

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)**

PROCESSUS DE CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE (PCR)

- 1. Références :** (i) Pièce [B-0033](#), p. 3 et 8;
(ii) Dossier R-4027-2017, pièce [B-0005](#).

Préambule :

(i) « C'est dans la lignée d'un allègement réglementaire général souhaité autant par Énergir, la Régie de l'énergie (la « Régie ») et les intervenants qu'Énergir a proposé la mise en place des séances de travail du type PCR afin de lui permettre d'expliquer les enjeux et recueillir les commentaires des intervenants, en amont d'un dépôt à la Régie. »

« Une des raisons de l'existence du PCR est de permettre un allègement réglementaire. Bien qu'une partie de la réflexion soit faite en amont du dépôt des dossiers lors des rencontres, la Régie n'est pas saisie des sujets abordés et discussions qui les entourent. Le PCR apporte donc des avantages à Énergir et aux intervenants, mais pas directement à la Régie. »

(ii) Dans le cadre du dossier R-4027-2017, Énergir dépose, au soutien de sa demande, un document de réflexion portant sur le mécanisme incitatif qu'elle envisage pour le service de distribution.

Demande :

- 1.1 Veuillez indiquer si Énergir a tenu des séances de travail ou pourrait en tenir dans le cadre du PCR sur un sujet qui est en cours d'examen dans un dossier réglementaire, tel qu'un document de réflexion. Veuillez commenter.

Réponse :

Énergir n'a pas tenu de séances de travail dans le cadre du PCR sur un sujet en cours d'examen dans un dossier réglementaire. Toutefois, Énergir ne ferme pas la porte à la possibilité d'utiliser au besoin, dans des dossiers futurs, le cadre du PCR pour discuter des dossiers en cours d'examen. Si de telles rencontres devaient être tenues, la Régie en serait informée par le biais de l'ordre du jour qui lui serait soumis (B-0033, GM-G, Document 3, p. 9).

Un des principaux objectifs recherchés du PCR étant de permettre des échanges constructifs et de mieux comprendre l'opinion des diverses parties prenantes, Énergir est d'avis que ces rencontres, qu'elles soient tenues avant ou pendant l'examen d'un dossier poursuivent cet objectif. Énergir croit que les discussions qui pourraient avoir lieu dans le cadre d'une séance

de travail du PCR tenue avant ou parallèlement à l'examen d'un dossier, le cas échéant, seraient bénéfiques pour l'ensemble de la clientèle et poursuivraient l'objectif d'allègement réglementaire.

MODIFICATIONS DU TRAITEMENT COMPTABLE RÉGLEMENTAIRE

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0050](#), p. 3;
 - (ii) Pièce [B-0005](#), p. 5;
 - (iii) Dossier R-4024-2018, pièce [B-0017](#), p. 12 et 13;
 - (iv) Dossier R-3940-2015, décision [D-2015-212](#), p. 31.

Préambule :

(i) *« Énergir propose d'harmoniser le traitement réglementaire actuel de la charge relative aux ASF aux modifications apportées aux PCGR des États-Unis et ce, à partir du 1^{er} octobre 2018 (pour l'établissement des tarifs de l'exercice financier 2018-2019). »*

Le Distributeur présente également les impacts de ces modifications sur son coût de service.

(ii) *« Il reviendrait donc à la Régie de déployer un cadre procédural permettant de rendre une décision au début novembre 2018. »*

(iii) La note 3 des états financiers non consolidés de Société en commandite Gaz Métro fait état de certaines normes comptables publiées mais qui entreront en vigueur au 1^{er} octobre 2018. Ces normes portent notamment sur :

- Produits;
- Décomptabilisation d'actif non financiers;
- Avantages sociaux futurs (ASF).

Pour chacun de ces éléments, Énergir mentionne examiner l'incidence des nouvelles normes / directives sur ses états financiers non consolidés.

(iv) *« [111] Considérant ce qui précède, la Régie demande à Gaz Métro de lui présenter, dans le cadre des prochains dossiers tarifaires, les changements aux normes comptables en vigueur qui s'appliquent à ses états financiers statutaires, lorsque ces modifications peuvent avoir un impact sur la détermination de son coût de service. À cet égard, la Régie précise qu'une demande d'autorisation est toujours requise pour modifier les méthodes utilisées aux fins réglementaires visées à l'article 32 de la Loi. »*

Demandes :

- 2.1 Veuillez présenter les impacts, le cas échéant, d'une décision sur le fonds au début novembre 2018 sur l'harmonisation à compter du 1^{er} octobre 2018 du traitement réglementaire de la charge relative aux ASF aux modifications apportées au PCGR des États-Unis.

Réponse :

Dès le 1^{er} octobre 2018, Énergir comptabilisera la charge liée aux ASF conformément aux PCGR des États-Unis aux fins de publication des états financiers consolidés statutaires.

Advenant une réponse favorable de la Régie à sa demande, Énergir appliquera, dès le 1^{er} octobre 2018, le même traitement comptable au niveau réglementaire pour la charge relative aux ASF afin de préserver l'harmonisation du traitement comptable statutaire et réglementaire. La décision sur le fond, attendue de la Régie au début novembre 2018, s'appliquera sur l'ensemble de l'année financière 2018-2019, tout comme les autres décisions qui seront rendues par la Régie dans le cadre du dossier tarifaire 2018-2019.

- 2.2 Outre la norme portant sur les ASF, veuillez indiquer si les nouvelles normes relatives aux éléments de la référence (iii) ont un impact sur la détermination du coût de service d'Énergir. Veuillez commenter et présenter ces impacts, le cas échéant.

Réponse :

Énergir examine présentement l'incidence des nouvelles normes sur les produits et sur la décomptabilisation d'actifs non financiers et prévoit terminer les analyses au cours des prochains mois.

PLAN DE BALISAGE

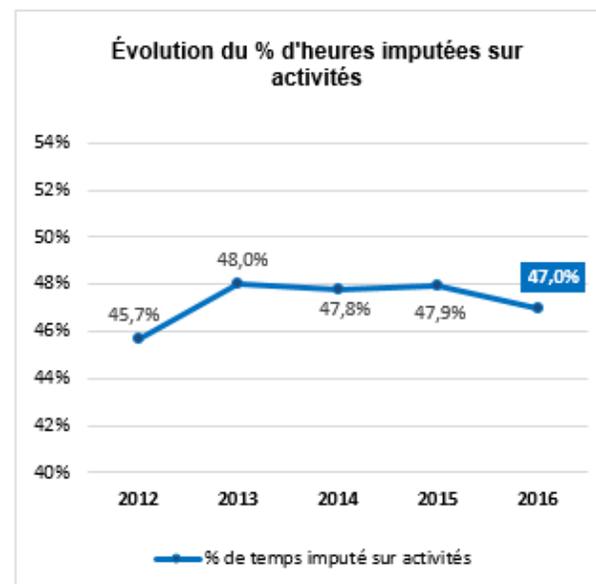
3. **Référence :** Pièce [B-0051](#), Annexe 2, p. 6.

Préambule :

« Le tableau 2 présente un extrait du rapport de productivité de 2016 relatif à l'évolution globale en pourcentage d'heures régulières imputées sur des activités pour tout le secteur Exploitation au cours des cinq dernières années.

Tableau 2
Volet productivité

	2016
Heures régulières imputées sur activités	307 940
Heures régulières hors activités	346 669
Heures régulières payées	654 609
% d'heures rég. imputé sur des activités	47,0% ↓
GAIN / (PERTE) vs année précédente	-0,9%
GAIN / (PERTE) vs 2012	1,3%



»

Demandes :

3.1 Veuillez présenter la nature des heures imputées sur activités et celles hors activités.

Réponse :

Les activités mesurées par l'indice de performance pour les bureaux d'affaires et les services corporatifs sont les suivantes :

- activités préventives (inspection de BI, détection de fuites, entretien des postes, etc.);
- activités correctives (travaux correctifs découlant des préventifs et urgence);
- localisations (localisation et marquage des conduites souterraines);

- acquisition/maintien de clientèle (inspection finale, ouverture de compteur, etc.);
- appels de service (fermeture de compteur, rallumage, visite de courtoisie, etc.);
- urgences (fuites intérieures/extérieures, bris par les tiers, monoxyde de carbone, etc.);
- mesurage (remplacement de compteurs, anomalie de mesurage, inspection radiométrie, etc.); et
- préfabrication des montages.

En ce qui a trait aux catégories de temps non imputé sur des activités, elles sont présentées en réponse à la question 3.2.

3.2 Veuillez détailler la répartition des heures régulières hors activités pour chacune des natures identifiées en réponse à la sous-question précédente.

Réponse :

Catégorie d'heures hors activité	2012		2013		2014		2015		2016	
	Heures	%								
Fériés	34 289	5,5%	33 742	5,3%	34 725	5,4%	33 638	5,2%	33 423	5,1%
Vacances	57 755	9,2%	59 315	9,3%	56 531	8,8%	59 243	9,1%	60 038	9,2%
Maladie	38 188	6,1%	34 142	5,4%	40 540	6,3%	38 625	5,9%	38 806	5,9%
Réunion/Tâche admin.	43 301	6,9%	41 164	6,5%	39 919	6,2%	41 366	6,3%	48 986	7,5%
Attente	7 154	1,1%	6 540	1,0%	6 385	1,0%	5 011	0,8%	5 485	0,8%
Déplacement	68 999	11,0%	71 515	11,2%	72 099	11,2%	74 832	11,5%	74 903	11,4%
Formation	33 531	5,4%	29 621	4,6%	31 493	4,9%	28 340	4,3%	32 464	5,0%
Affaires syndicales	9 434	1,5%	8 530	1,3%	8 598	1,3%	7 786	1,2%	7 252	1,1%
Autres	26 470	4,2%	27 217	4,3%	25 728	4,0%	27 679	4,2%	25 073	3,8%
Temps non saisis	20 656	3,3%	19 515	3,1%	20 827	3,2%	23 013	3,5%	20 239	3,1%
Total des heures régulières non imputées sur des activités	339 777	54,3%	331 300	52,0%	336 845	52,2%	339 532	52,1%	346 669	53,0%
Total des heures régulières payées	625 997		637 624		645 011		651 989		654 608	
% d'heures rég. imputées sur activités	45,7%		48,0%		47,8%		47,9%		47,0%	
GAIN/PERTE TOTAL vs année précédente			2,3%		-0,3%		0,1%		-0,9%	
GAIN/PERTE TOTAL vs 2012			2,3%		2,1%		2,2%		1,3%	

3.3 Veuillez indiquer le pourcentage cible des heures régulières imputé sur activités. Veuillez expliquer comment est établi ce pourcentage cible.

Réponse :

En ce qui concerne les heures régulières imputées sur activités, l'indice de performance constate le pourcentage atteint en fin d'année et vise l'amélioration constante de cet indice d'une année à l'autre.

Ceci étant dit, Énergir tient à préciser que chacune des cibles, présentées au niveau des activités énumérées dans l'analyse de performance des bureaux d'affaires et des services

corporatifs, est constituée de plusieurs sous-activités. Pour chacune des sous-activités, le meilleur temps moyen obtenu par un bureau d'affaires au cours de l'année de référence est retenu pour calculer la cible. Le tableau suivant démontre la méthodologie utilisée pour calculer la cible d'une activité, en prenant pour exemple l'activité « Appels Régie » du bureau d'affaires de Montréal-Est pour l'année de référence 2016, tel que présenté en page 42 de la pièce B-0149, GM-N, Document 23.

Bureau d'affaires (BA) de Montréal-Est pour 2016

Activité	Sous-activités	(1)	(2)	(3)=1 / 2	(4)	(2x4)
		Heures réelles pour Montréal-Est	Nbr d'unités réalisées	Temps moyen (TM) réel	Meilleur TM réalisé par un des BA en 2016	Heures cible pour Montréal-Est
Appels Régie	Ouverture de compteur	1 128,07	1 212	0,93	0,84	1 019,63
	Fermeture de compteur	395,15	689	0,57	0,52	359,14
	Allumage	407,83	440	0,93	0,90	394,22
	Enlèvement de compteur	391,43	641	0,61	0,58	373,90
	Visite de courtoisie	477,42	492	0,97	0,94	461,80
	Autres*	2 154,47	1 273			2 040,55
Total Appels Régie		4 954,37	4 747			4 649,23

* Il y a un total de 29 sous-activités dans le regroupement d'Appels Régie. Le tableau présente la méthodologie appliquée pour les 5 principales sous-activités alors que les autres ont été regroupées dans la ligne Autres pour simplifier le présent exemple. Dans la pratique, le même raisonnement est appliqué pour chacune des 29 sous-activités.

En ce qui concerne les cibles présentées pour les activités des services corporatifs, la même méthodologie est appliquée. Cependant, puisque aucune comparaison avec un autre établissement n'est possible, la cible présentée à la colonne 4 du tableau ci-dessus est remplacée par « le meilleur temps moyen de réalisation, par ce service, au cours des cinq dernières années » et ce, pour chacune des sous-activités.

APPROVISIONNEMENT EN GAZ NATUREL RENOUVELABLE (GNR)

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0034](#), p. 69;
 - (ii) Pièce [B-0034](#), p. 10;
 - (iii) Dossier R-3987-2016, pièce [B-0079](#), p. 71;
 - (iv) Dossier R-3909-2014, décision [D-2015-107](#), p. 19, par. 79.

Préambule :

- (i) Énergir indique que la ville de Saint-Hyacinthe a commencé à produire du GNR, qui est en partie acheté par Énergir, à l'hiver 2018.
- (ii) La prévision établie lors de l'exercice budgétaire 4/8 2017-2018 (4 mois réels / 8 mois projetés) est utilisée comme point de départ pour la présente cause tarifaire.
- (iii) Dans le dossier tarifaire 2018, Énergir proposait de déposer, dans le cadre des rapports annuels, les informations demandées par la Régie dans sa décision D-2015-107.
- (iv) Dans sa décision D-2015-107, la Régie demandait à Énergir de déposer, dans chacun de ses futurs plans d'approvisionnement, des informations quotidiennes liées à l'approvisionnement en gaz naturel renouvelable (GNR) à la ville de Saint-Hyacinthe, pour la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

Demandes :

- 4.1 Veuillez indiquer la date exacte du début des approvisionnements en GNR à l'hiver 2018.

Réponse :

La date de début du contrat d'achat de GNR à la ville de Saint-Hyacinthe par Énergir est le 1^{er} décembre 2017. Cependant, la production a réellement débuté le 4 décembre 2017. À cet effet, veuillez vous référer à la réponse à la question 4.3.

- 4.2 Veuillez expliquer pourquoi Énergir proposait de déposer les informations quotidiennes liées aux approvisionnements en GNR seulement dans le cadre des rapports annuels.

Réponse :

Énergir proposait de déposer les informations concernant le GNR seulement dans le cadre du rapport annuel, car c'est à ce moment qu'il lui est possible de présenter les résultats réels d'achat de GNR en franchise.

4.3 Veuillez déposer les informations demandées à la référence (iv) pour les quatre mois de l'année 2017-2018 pour lesquels les données réelles étaient disponibles au moment de dépôt du présent dossier.

Réponse :

Veuillez vous référer à l'annexe Q-4.3.

5. **Références :**
- (i) Pièce [B-0034](#), Annexe 9, p. 2;
 - (ii) Pièce [B-0034](#), p. 84;
 - (iii) Pièce [B-0034](#), p. 69;
 - (iv) Dossier R-3987-2016, pièce [B-0079](#), p. 85.

Préambule :

(i) Le tableau présente les outils d'approvisionnement à l'horizon 2019-2022. Les volumes d'approvisionnement en GNR sont indiqués à la ligne 36 (« achats dans le territoire »).

(ii) Le tableau 28 répertorie les différents outils d'approvisionnement disponibles.

(iii) « *Il est également à noter qu'Énergir adopte une approche prudente quant à la disponibilité future du GNR produit dans son territoire. Bien que l'approvisionnement en gaz des futurs producteurs de GNR en territoire soit prévu au plan d'approvisionnement, son impact sur les outils disponibles pour répondre au besoin de pointe n'est pris en compte que deux ans après leur mise en service.* » [nous soulignons]

(iv) « *Par ailleurs, Gaz Métro précisait qu'elle évaluerait la capacité d'injection en hiver avant de décontracter un niveau équivalent de capacité de transport^[...]. Toutefois, considérant la valeur de cet approvisionnement de 19 10³m³/jour, Gaz Métro l'a intégré aux approvisionnements disponibles pour répondre à la demande continue en journée de pointe. La considération de cet outil entraîne une augmentation des outils disponibles et a pour effet de générer une vente de transport d'un niveau équivalent.* » [nous soulignons]

Demandes :

5.1 Veuillez déposer les calculs permettant d'établir les montants présentés aux lignes 52 (« volume d'achat ou vente de transport a priori ») et 54 (« volume de provision additionnelle après achat ou vente ») du tableau de la référence (i), pour chaque année du plan d'approvisionnement.

Veuillez expliquer, le cas échéant, l'impact des achats en territoire sur ces montants.

Réponse :

La ligne 52 représente les achats/ventes de transport *a priori* sans l'apport du GNR à la pointe. Le résultat de la ligne 52 est la différence entre les lignes 33 et 49, additionnée de la ligne 54. Cette dernière représente les achats dans le territoire (GNR) qui ne sont pas considérés pour répondre aux besoins de pointe. Comme expliqué à la pièce B-0132 (qui a remplacé la pièce B-0034), GM-H, Document 1, page 69, le volume de GNR n'est pris en compte que deux ans après la mise en service. C'est pourquoi il est soustrait pour chacune des années. Le volume de GNR qui fait partie du calcul de la pointe représente la différence entre les lignes 36 et 54.

- 5.2 Veuillez concilier les volumes présentés dans les tableaux aux références (i) et (ii) pour les « Achats dans le territoire » et le « Total d'approvisionnements après achat ou vente de transport ».

Réponse :

Comme mentionné à la réponse à la question 5.1, la ligne 54 représente les achats dans le territoire (GNR) qui sont soustraits du calcul de la pointe. En appliquant la différence entre les lignes 53 et 54, les résultats sont conciliés avec le tableau de la référence (ii) (pièce B-0034, p. 84).

- 5.3 Veuillez déposer les tableaux des références (i) et (ii) mis à jour avec des volumes réconciliés ou des notes de bas de page expliquant les divergences.

Réponse :

À la suite des réponses aux questions 5.1 et 5.2, la ligne 56 a été ajoutée dans le tableau de la pièce GM-H, Document 1, annexe 9 révisée, page 2.

- 5.4 Dans le dossier R-3987-2016, les approvisionnements en GNR étaient intégrés aux outils de pointe. Au présent dossier, les approvisionnements en GNR ne sont pas intégrés aux outils de pointe avant 2021. Veuillez expliquer ce qui a amené ce changement d'approche.

Réponse :

La production de GNR a débuté en décembre 2017, soit bien après la rédaction du passage cité en référence (iv). Depuis, Énergir a eu le bénéfice de constater la production de GNR qui présente des fluctuations importantes ou même des arrêts (présentées à l'annexe Q-4.3). Ce constat amène Énergir à prôner la prudence dans la considération de l'injection de GNR comme outil permettant de répondre à la pointe. Énergir juge que d'attendre deux années de production d'une relative constance avant de la considérer comme outil « ferme » est une approche prudente.

- 5.5 Veuillez préciser et justifier la proportion des volumes de GNR qui sera prise en compte pour répondre au besoin de pointe à partir de 2021.

Réponse :

Les portions de GNR qui seront prises en compte pour répondre aux besoins de pointe à partir de 2021 et 2022 sont respectivement de 23,7 10⁶m³/jour (0,9 TJ) pour 2021 et de 60,7 10⁶m³/jour (2,3 TJ) pour 2022. Il s'agit des montants qui étaient initialement prévus aux années 2019 et 2020. Comme mentionné dans la pièce B-0034, page 69 et à la réponse à la question 5.4, Énergir juge prudent d'attendre deux ans avant de considérer l'impact de la production d'un fournisseur de GNR sur les outils disponibles pour répondre à la demande de pointe.

PGÉÉ

6. **Référence :** Pièce [B-0134](#), p. 35 et 36.

Préambule :

Énergir prévoit augmenter les aides financières pour les études de faisabilité et simplifier le processus de demandes en éliminant les paliers de consommation pour la détermination des appuis financiers.

Elle présente l'impact des ajustements comme suit :

Tableau 11 : Impacts des ajustements

	Avant ajustements	Après ajustements
Marché CII		
Aide financière unitaire (A)	3 037 \$	7 317
Coût de l'étude (B)	28 428 \$	28 428 \$
% de couverture (A/B)	11 %	26 %
Marché VGE		
Aide financière unitaire (A)	13 580 \$	18 512 \$
Coût de l'étude (B)	42 957 \$	42 957 \$
% de couverture (A/B)	32 %	43 %

« Énergir a bien pris acte de la décision D-2017-073 [note de bas de page omise], portant sur le rapport annuel 2015-2016 du distributeur précisant que les propositions de modifications aux aides financières du PGÉÉ qui découlent des rapports d'évaluation soumis à la Régie pour un examen administratif devront être présentées dans le dossier tarifaire qui suit la publication du rapport administratif de cette dernière.

[...]

C'est dans ce contexte évolutif qu'Énergir prévoit implanter ces modifications aux aides financières détaillées ci-dessus dès l'automne 2018-2019, sous réserve de l'approbation des budgets y étant associés. »

Demande :

6.1 Pour les activités *Études de faisabilité CII*, *Études de faisabilité VGÉ*, *Implantation* secteur Affaires, *Implantation* secteur VGÉ industriel, *Implantation* secteur VGÉ institutionnel (PE207, PE211, PE208, PE218 et PE219, respectivement, selon l'ancienne nomenclature), veuillez présenter distinctement l'impact des ajustements proposés aux aides financières pour les études de faisabilité sur le budget et les économies d'énergie escomptées.

Réponse :

Les prévisions budgétaires et énergétiques des programmes PE207, PE111, PE208, PE218 et PE219 (selon l'ancienne nomenclature) pour la période 2019-2023 reposent sur un ensemble d'ajustements aux stratégies d'intervention d'Énergir dont il n'est pas possible de quantifier l'impact individuellement. Ces principaux ajustements sont les suivants :

- un meilleur alignement des actions de la force de vente et des partenaires d'Énergir avec les objectifs en efficacité énergétique;
- le développement et la mise en œuvre de plans de formation et de commercialisation mieux adaptés aux besoins afin d'améliorer l'agilité des employés et des partenaires et la notoriété des programmes du PGEE auprès des participants potentiels;
- la fusion des initiatives *Études de faisabilité* et *Encouragement à l'implantation* visant la clientèle CII ou VGE;
- les modifications proposées des aides financières pour les études de faisabilité dans le cadre du présent dossier;
- la bonification des aides financières autorisée par la Régie dans le dossier tarifaire 2018 pour les programmes PE208, PE218 et PE219 (selon l'ancienne nomenclature).

Les impacts énergétiques et budgétaires annuels de ces ajustements pris globalement au cours de la période 2019-2023 sont présentés pour chacun des programmes (selon l'ancienne nomenclature) dans les deux premiers tableaux. Notons que les prévisions pour l'année 2018 incluses dans le dossier tarifaire 2018 agissent à titre de référence pour représenter les projections 2019-2023 avant les ajustements ci-haut mentionnés.

Un tableau similaire est également présenté ci-dessous pour le TCTR qui démontre clairement que les ajustements apportés aux stratégies d'intervention d'Énergir ont globalement un impact favorable sur la rentabilité des volets *Études et implantation CII* et *Études et implantation VGE* (selon la nouvelle nomenclature), et ce, dès 2019.

Écart des prévisions CT 2019 par rapport à la référence 2018 - économies nettes (m ³)					
Volet	2019	2020	2021	2022	2023
Étude et implantation CII					
Étude de faisabilité CII					
Avant ajustements	1 018 764	1 018 764	1 018 764	1 018 764	1 018 764
Après ajustements	-	136 405	222 313	241 025	244 085
Écart	(1 018 764)	(882 359)	(796 451)	(777 739)	(774 679)
Encouragement à l'implantation					
Avant ajustements	5 637 107	5 637 107	5 637 107	5 637 107	5 637 107
Après ajustements	7 174 320	7 522 108	7 939 454	8 426 358	9 052 377
Écart	1 537 213	1 885 002	2 302 348	2 789 251	3 415 270
Total					
Avant ajustements	6 655 871	6 655 871	6 655 871	6 655 871	6 655 871
Après ajustements	7 174 320	7 658 513	8 161 767	8 667 383	9 296 462
Écart	518 449	1 002 642	1 505 897	2 011 512	2 640 591
Étude et implantation VGE					
Étude de faisabilité VGE					
Avant ajustements	7 526 408	7 526 408	7 526 408	7 526 408	7 526 408
Après ajustements	-	-	530 065	1 342 831	1 360 500
Écart	(7 526 408)	(7 526 408)	(6 996 344)	(6 183 577)	(6 165 909)
Encouragement à l'implantation (industriel)					
Avant ajustements	10 652 806	10 652 806	10 652 806	10 652 806	10 652 806
Après ajustements	13 195 057	15 306 266	16 361 871	17 945 278	18 473 080
Écart	2 542 251	4 653 461	5 709 065	7 292 472	7 820 274
Encouragement à l'implantation (institutionnel)					
Avant ajustements	3 548 229	3 548 229	3 548 229	3 548 229	3 548 229
Après ajustements	4 870 188	5 244 818	5 619 448	6 368 708	6 368 708
Écart	1 321 959	1 696 589	2 071 219	2 820 479	2 820 479
Total					
Avant ajustements	21 727 443	21 727 443	21 727 443	21 727 443	21 727 443
Après ajustements	18 065 246	20 551 085	22 511 384	25 656 817	26 202 288
Écart	(3 662 198)	(1 176 359)	783 941	3 929 373	4 474 844

Écart des prévisions CT 2019 par rapport à la référence 2018 - budget total* (\$)

Volet	2019	2020	2021	2022	2023
Étude et implantation CII					
Étude de faisabilité CII					
Avant ajustements	318 139	318 139	318 139	318 139	318 139
Après ajustements	651 682	590 973	606 254	647 637	776 993
Écart	333 542	272 833	288 115	329 497	458 854
Encouragement à l'implantation					
Avant ajustements	1 569 916	1 569 916	1 569 916	1 569 916	1 569 916
Après ajustements	2 323 708	2 368 536	2 548 768	2 736 348	3 023 952
Écart	753 792	798 620	978 851	1 166 432	1 454 036
Total					
Avant ajustements	1 888 056	1 888 056	1 888 056	1 888 056	1 888 056
Après ajustements	2 975 390	2 959 509	3 155 022	3 383 985	3 800 945
Écart	1 087 334	1 071 453	1 266 966	1 495 929	1 912 890
Étude et implantation VGE					
Étude de faisabilité VGE					
Avant ajustements	544 744	544 744	544 744	544 744	544 744
Après ajustements	802 018	736 870	756 030	782 187	897 943
Écart	257 274	192 126	211 286	237 443	353 199
Encouragement à l'implantation (industriel)					
Avant ajustements	1 950 191	1 950 191	1 950 191	1 950 191	1 950 191
Après ajustements	2 794 332	3 344 893	3 596 541	3 961 309	4 142 508
Écart	844 141	1 394 702	1 646 350	2 011 118	2 192 316
Encouragement à l'implantation (institutionnel)					
Avant ajustements	966 597	966 597	966 597	966 597	966 597
Après ajustements	1 450 628	1 599 768	1 711 152	1 930 989	2 001 991
Écart	484 031	633 171	744 555	964 391	1 035 394
Total					
Avant ajustements	3 461 533	3 461 533	3 461 533	3 461 533	3 461 533
Après ajustements	5 046 979	5 681 532	6 063 724	6 674 485	7 042 442
Écart	1 585 446	2 219 999	2 602 191	3 212 952	3 580 909

* Comprend les aides financières et les frais d'exploitation

Écart des prévisions CT 2019 par rapport à la référence 2018 - TCTR (\$)					
Volet	2019	2020	2021	2022	2023
Étude et implantation CII					
Étude de faisabilité CII					
Avant ajustements	1 213 459	1 213 459	1 213 459	1 213 459	1 213 459
Après ajustements	(236 424)	(173 154)	(511 478)	(561 688)	(618 204)
Écart	(1 449 883)	(1 386 613)	(1 724 937)	(1 775 147)	(1 831 663)
Encouragement à l'implantation					
Avant ajustements	10 053 683	10 053 683	10 053 683	10 053 683	10 053 683
Après ajustements	17 308 386	19 817 256	22 775 658	26 329 308	30 749 365
Écart	7 254 704	9 763 574	12 721 975	16 275 625	20 695 683
Total					
Avant ajustements	11 267 142	11 267 142	11 267 142	11 267 142	11 267 142
Après ajustements	17 071 963	19 644 102	22 264 180	25 767 620	30 131 161
Écart	5 804 821	8 376 960	10 997 038	14 500 478	18 864 019
Étude et implantation VGE					
Étude de faisabilité VGE					
Avant ajustements	12 339 396	12 339 396	12 339 396	12 339 396	12 339 396
Après ajustements	(233 958)	(154 607)	677 838	2 184 352	2 385 589
Écart	(12 573 354)	(12 494 003)	(11 661 558)	(10 155 044)	(9 953 807)
Encouragement à l'implantation (industriel)					
Avant ajustements	27 500 064	27 500 064	27 500 064	27 500 064	27 500 064
Après ajustements	44 837 622	55 365 305	63 006 510	73 708 231	80 940 374
Écart	17 337 558	27 865 241	35 506 445	46 208 167	53 440 309
Encouragement à l'implantation (institutionnel)					
Avant ajustements	8 057 638	8 057 638	8 057 638	8 057 638	8 057 638
Après ajustements	12 850 573	15 027 073	17 422 229	21 393 882	23 093 622
Écart	4 792 935	6 969 435	9 364 591	13 336 244	15 035 985
Total					
Avant ajustements	47 897 098	47 897 098	47 897 098	47 897 098	47 897 098
Après ajustements	57 454 238	70 237 771	81 106 576	97 286 465	106 419 585
Écart	9 557 139	22 340 673	33 209 478	49 389 367	58 522 487

7. Référence : Pièce [B-0134](#), p. 43 à 44.

Préambule :

« Dans sa décision D-2013-037[note de bas de page omise], la Régie résume bien l'utilité et la finalité de l'évaluation :

« [...] Du point de vue de la Régie, les exercices d'évaluation de programmes du PGEÉ ont pour but de vérifier que les sommes qui ont été investies dans le passé l'ont été à bon escient, ce qui implique de valider la totalité des économies d'énergie réalisées à ce jour. Mais ces évaluations doivent avant tout permettre au Distributeur d'appliquer le plus rapidement possible les

ajustements nécessaires aux programmes, d'en modifier les conditions et d'ajuster le niveau de financement des différentes mesures qu'ils comprennent afin de maximiser l'impact énergétique des investissements à venir en efficacité énergétique. » [Énergir souligne]

Demandes :

- 7.1 Veuillez commenter l'opportunité et la pertinence que les rapports d'évaluation des programmes soient déposés et traités dans le cadre des dossiers tarifaires.

Réponse :

Le dépôt et le traitement des rapports d'évaluation dans le cadre des dossiers tarifaires est une façon de faire qui a déjà été en place avant que la Régie ne dirige le traitement de ces dossiers vers un processus administratif.

Cette façon de faire doit cependant permettre à Énergir d'intégrer les ajustements à faire aux différents volets ou programmes liés aux recommandations des Évaluateurs dès le dépôt du dossier tarifaire par Énergir afin que ces modifications soient intégrées le plus rapidement possible et que les prévisions en termes d'économies, budgets, participants, etc., puissent en tenir compte afin de maximiser l'impact des investissements futurs en efficacité énergétique. Il en résulterait que les prévisions du dossier tarifaire et les résultats présentés au rapport annuel de la même année financière seraient déterminés sur une base comparative plus cohérente.

Cette façon de faire permettrait aussi de regrouper les évaluations des volets et programmes et le dossier tarifaire dans un même processus réglementaire.

- 7.2 Veuillez commenter la possibilité que les évaluations des programmes soient déposées à la Régie en juin plutôt qu'en décembre.

Réponse :

Énergir est en mesure d'adapter son calendrier opérationnel pour répondre aux exigences de la Régie à partir du moment où le délai entre la décision qui octroie les budgets et qui confirme les évaluations à effectuer pour une année donnée est au moins égal à 10 mois.

En effet, l'expérience d'Énergir démontre que plusieurs étapes composent le processus d'évaluation (ex. : rédaction du mandat d'évaluation, appel de propositions, octroi du mandat, évaluation du programme par l'expert externe (sondages, analyses, recommandations), rédaction du rapport préliminaire, préparation du rapport final, validation réglementaire) et que certaines étapes ne peuvent être comprimées ou débutées avant que la Régie n'ait statué sur les budgets et la liste des évaluations à effectuer. Par exemple, par la décision D-2016-156

aux paragraphes [238] à [245], la Régie fixait un calendrier d'évaluation très différent que celui présenté par Énergir dans le dossier tarifaire 2017¹.

De plus, certaines périodes de l'année, telles que la période entre la mi-décembre et la mi-janvier ou encore la période estivale, ne sont pas les plus propices pour mener des activités d'évaluation impliquant des sondages auprès des participants et des acteurs du marché tels que les PCGN ou les ingénieurs.

Par conséquent, Énergir pourrait être en mesure de déposer ses rapports d'évaluation en juin, à condition d'obtenir une décision de la Régie lui permettant de débiter ses travaux au mois d'août de l'année précédente.

Si tel devait être la voie favorisée par la Régie, Énergir est d'avis que l'intégration des modifications relatives aux paramètres et aux aides financières devrait se faire dans le cadre de la cause tarifaire suivant le dépôt des rapports d'évaluation pour assurer une cohérence d'application entre les dossiers tarifaires et les dossiers de rapports annuels.

- 8. Références :**
- (i) Pièce [B-0134](#), annexe D, p. 13;
 - (ii) [Rapport de la Régie](#) portant sur le suivi 2017 des évaluations des programmes du PGEÉ p. 23 et 24;
 - (iii) [Rapport de la Régie](#) portant sur le suivi 2017 des évaluations des programmes du PGEÉ, p. 26;
 - (iv) Pièce [B-0134](#), annexe D, p. 2;
 - (v) Pièce [B-0134](#), annexe D, p. 18.

Préambule :

(i) « *Énergir prévoit toujours initier des travaux visant une refonte de la grille de calcul de l'aide financière du volet [PE212 sous la nomenclature actuelle] en 2017-2018 pour une mise en vigueur en 2018-2019.* » [nous soulignons]

(ii) « [82] *Pour les motifs indiqués dans le présent rapport, la Régie s'attend à ce que Gaz Métro explore dans le cadre du dossier tarifaire 2018-2019, la possibilité de mettre fin au PE113 et d'inclure la mesure CESRC, dans le cadre du programme du PGEÉ dédié à la sensibilisation de la clientèle résidentielle, compte tenu :*

- *du taux élevé d'opportunisme (67 %);*

¹ R-3970-2016, B-0209, Gaz Métro-9, Document 1, Tableau 3.

- *du fait que les sept dernières années ce programme n'a été que très légèrement rentable pendant deux années;*
- *du fait que le taux de pénétration des appareils efficaces subventionnés, soit des CESRC visés par le PE123 mais installés en mode combo, est de 73 %; et*
- *du fait que le programme existe depuis 11 ans. »*

« [85] [...] Conséquemment, la Régie s'attend à ce que Gaz Métro explore les possibilités suivantes et en traite dans le cadre du dossier tarifaire 2018-2019 :

- *mettre fin au PE123 et inclure la mesure CESRC en mode combo, dans le cadre du programme du PGEÉ dédié à la sensibilisation de la clientèle résidentielle, compte tenu des taux élevés de pénétration du marché (73 %) et d'opportunité (36 %) ainsi que de l'existence des systèmes plus efficaces et peu connus, comme ceux testés par la norme P.9, tel que suggéré par l'évaluateur. »*

« [88] Pour les motifs indiqués dans le présent rapport, la Régie s'attend à ce que Gaz Métro explore dans le cadre du dossier tarifaire 2018-2019, la possibilité de mettre fin au PE212 et d'inclure les mesures CESRC et CEAC dans le cadre du programme du PGEÉ dédié à la sensibilisation de la clientèle CII, considérant :

- *le taux élevé de pénétration du marché (59 %);*
- *le fait que les trois dernières années ce programme n'a été que très légèrement rentable pendant l'année 2015-2016; et*
- *le fait que le programme existe depuis 14 ans. »*

(iii) « [95] Afin de se prononcer sur une éventuelle demande d'augmentation des aides financières du PE220 tel que recommandé par son évaluateur, la Régie invite Gaz Métro à présenter une proposition de suivi de l'impact énergétique des mesures innovantes provenant du PE220, qui sont implantées dans le cadre des programmes réguliers du PGEÉ dans le cadre du dossier tarifaire 2018-2019. »

(iv) « Pour suivre l'impact énergétique des mesures innovantes provenant du PE220, qui sont implantées dans le cadre des programmes réguliers du PGEÉ dans le cadre du dossier tarifaire 2018-2019, Énergir propose :

- *la création d'un code spécifique pour les identifier dans le système d'information;*
- *un suivi annuel, au cas par cas, avec le développeur de la mesure (porteur du projet dans le cadre du PE220) afin de les identifier.*

Une fois les mesures implantées identifiées, nous pourrions en déduire l'impact énergétique associé. »

(v) « À la suite à l'approbation de son budget 2017-2018 par la Régie [note de bas de page omise], Énergir a rehaussé le plafond d'aide financière du programme de 100 000 \$ à 250 000 \$ pour les projets de démonstration à partir du 1^{er} octobre 2018 [PE220] » [nous soulignons]

Demandes :

- 8.1 Veuillez indiquer le moment où Énergir prévoit déposer les modifications qu'elle entend apporter aux aides financières du volet PE212 (selon l'ancienne nomenclature) pour une mise en vigueur en 2018-2019, selon la référence (i).

Réponse :

Les modifications qui seront appliquées viseront à définir une aide financière par appareil qui variera sur la base du type de chauffe-eau (instantané ou à accumulation) en plus de la capacité de l'appareil, comme c'est le cas actuellement. Ces modifications se traduiront sur une nouvelle liste détaillée d'aide financière par appareil.

À la connaissance d'Énergir, la liste actuelle des aides financières par appareil n'a jamais été déposée à la Régie. Elle est cependant disponible sur le site Internet d'Énergir². Dans ce contexte, Énergir ne prévoyait pas déposer les nouvelles listes modifiées relatives aux aides financières du volet PE212 à la Régie, puisque les modifications ne visent pas à augmenter les aides financières qui auront été approuvées par la Régie au niveau du volet ou du programme, mais de mieux les calibrer en fonction du type d'appareil.

Les nouvelles listes seront disponibles sur le site Internet d'Énergir pour la mise à jour au printemps 2019, à condition que la solution informatique pour la gestion de la relation avec la clientèle (CRM) soit implantée selon les échéanciers prévus.

- 8.2 Selon les possibilités mentionnées en référence (ii), veuillez présenter l'impact sur le budget et les économies d'énergie escomptées du PGEÉ 2019-2023 si la Régie mettait fin aux volets PE113, PE123 et PE212 (selon l'ancienne nomenclature) et incluait les mesures CERSC et CEAC dans le cadre des volets dédiés à la sensibilisation de la clientèle.

Réponse :

Si la Régie mettait fin aux volets PE113, PE123 et PE212 (selon l'ancienne nomenclature) et incluait les mesures CERSC et CEAC dans le cadre des volets dédiés à la sensibilisation de la clientèle et que ces derniers sont maintenus au niveau actuel, une partie des budgets et des économies d'énergie prévus pour ces trois volets au cours de la période 2019-2023 devrait être soustraite des prévisions énergétiques et budgétaires du PGEÉ.

² https://www.energir.com/~media/Files/Affaires/EE_Appareilsadmissibles/Fr/chauffeaucond.pdf?la=fr

Les tableaux ci-dessous présentent les impacts anticipés d'une telle décision sur le budget total et sur les économies nettes. Les données considèrent les engagements financiers d'Énergir envers ses clients pris et qui pourraient être pris jusqu'à la fin de l'année financière 2017-2018.

Impact sur les économies d'énergie nettes (m³)

Volet	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Chaudière efficaces (PE111)	(264 877)	(269 547)	(280 426)	(291 952)	(303 477)	(1 410 279)
Chauffe-eau sans réservoir à condensation (PE113)	(9 955)	(10 359)	(10 787)	(77 327)	(77 742)	(186 170)
Chauffe-eau à condensation (PE212)	(1 063 496)	(1 087 214)	(1 175 294)	(1 198 932)	(1 222 571)	(5 747 506)
Total	(1 338 328)	(1 367 120)	(1 466 507)	(1 568 210)	(1 603 790)	(7 343 955)

Impact sur le budget total* (\$)

Volet	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Chaudière efficaces (PE111)	(305 995)	(375 583)	(675 586)	(619 687)	(635 683)	(2 612 534)
Chauffe-eau sans réservoir à condensation (PE113)	(18 581)	(91 327)	(22 884)	(111 187)	(106 683)	(350 662)
Chauffe-eau à condensation (PE212)	(480 070)	(819 361)	(1 244 647)	(1 280 964)	(1 299 764)	(5 124 805)
Total	(804 646)	(1 286 270)	(1 943 117)	(2 011 837)	(2 042 130)	(8 088 001)

* Comprend les aides financières et les frais d'exploitation.

Sans reprendre l'ensemble des arguments évoqués dans son suivi présenté à la Régie dans le cadre du présent dossier tarifaire³ lui permettant de conclure au maintien des trois volets, Énergir souligne ci-dessous les arguments clés suivants :

- Potentiel d'économies important : les données de la plus récente étude du potentiel technico-économique déposée au dossier tarifaire 2018⁴ démontrent que les appareils visés par les volets PE113, PE123 et PE212 offrent un potentiel rentable et important d'économies d'énergie.
- Surcoût important : étant donné que le surcoût demeure le principal frein à l'adoption des technologies efficaces supportées par les volets PE113, PE123 et PE212 comme en font foi les rapports d'évaluation pour ces trois volets, une aide financière est donc nécessaire. Bien que des activités de sensibilisation puissent être nécessaires pour améliorer la connaissance de ces appareils efficaces de la part des clients et des partenaires, elles ne peuvent à elles seules permettre de contrer la barrière du surcoût. Une stratégie efficace reposant sur des aides financières bien calibrées, combinée à des activités de sensibilisation, permettra de réaliser le plein potentiel d'économies d'énergie et de réduction de GES associé à ces appareils efficaces.
- Rentabilité : au cours de la période 2019-2023, la rentabilité des volets PE113, PE123 et PE212 est positive, et ce, chaque année, sur la base des résultats du TCTR et du TCTR ratio. Il en résulte que les bénéfices générés par ces programmes pour la clientèle sont supérieurs aux coûts qu'ils occasionnent.

Dans le contexte où le Québec doit atteindre des cibles très ambitieuses de réduction de GES à l'horizon 2020 et 2030, toutes les mesures rentables d'économie d'énergie devraient être

³ B-0143, GM-J, Document 3, annexe D3.

⁴ R-3987-2016, B-0132, Gaz Métro-13, Document 2, pp. 21, 32.

encouragées par des stratégies qui permettront de contrer les principales barrières, telles que le surcoût important des technologies efficaces.

Dans ce contexte, Énergir est d'avis que des aides financières bien calibrées accompagnées de mesures de sensibilisation représentent une combinaison nécessaire pour permettre d'atteindre le plein potentiel de ces initiatives.

- 8.3 Veuillez préciser la date d'application de l'augmentation du plafond des aides financières du volet *Innovation* (PE220 selon l'ancienne nomenclature) de 100 000 \$ à 250 000 \$, soit le 1^{er} octobre 2018 selon la référence (v) ou une autre date.

Réponse :

La date d'application de l'augmentation par Énergir du plafond des aides financières du programme *Innovation* (PE220 selon l'ancienne nomenclature) de 100 000 \$ à 250 000 \$ est bien le 1^{er} octobre 2017, à la suite à l'approbation de son budget 2017-2018 par la Régie par la décision D-2017-094, comme mentionné dans la référence (v). Énergir soumet que cet ajustement au plafond des aides financières était mentionné dans le PGEÉ 2018-2020⁵.

- 8.4 Veuillez présenter l'impact sur le budget et les économies d'énergie escomptées 2019-2023 du volet *Innovation* (PE220 selon l'ancienne nomenclature) et sur le PGEÉ si le plafond d'aide financière était limité à 100 000 \$ pour les projets de démonstration (références (iii) à (v)).

Réponse :

Pour améliorer l'attrait de son programme *Innovation* (PE220 selon l'ancienne nomenclature) et ainsi augmenter le nombre de participants, Énergir a donné suite à des recommandations formulées par l'évaluateur dans son rapport d'évaluation. C'est ainsi que, depuis le 1^{er} octobre 2017, Énergir a notamment augmenté le plafond des aides financières de son programme *Innovation* et travaille également activement à la commercialisation et la promotion du programme et de ce nouveau plafond d'aides financières.

D'ailleurs, toujours dans son rapport d'évaluation, l'évaluateur mentionnait qu'« *une augmentation de ce plafond [plafond d'aides financières] permettrait potentiellement d'attirer des projets de plus grande envergure, tout en représentant un coût additionnel faible ou nul si ces nouveaux projets ne se matérialisent pas* »⁶.

Énergir a adapté ses prévisions de participation et d'aides financières en fonction de ce nouveau plafond et des efforts de promotion et de commercialisation. Il est ainsi difficile

⁵ R-3987-2017, B-0132, Gaz Métro-13, Document 1, p.63.

⁶ [Rapport d'évaluation du programme Innovation \(PE220\)](#), p.1.

d'évaluer l'impact individuel du maintien du plafond d'aides financières à 100 000 \$ sur les prévisions de participation au programme *Innovation*.

Cependant, l'impact se traduirait globalement par une réduction du nombre de participants, une réduction du volume moyen d'économie par participant et une réduction des aides financières, basées essentiellement sur un plus faible attrait pour les projets plus importants.

Ces réductions ne seraient cependant pas effectives en 2018-2019 puisque la hausse du plafond d'aides financières n'aura pas encore généré d'impacts favorables à ce moment. Par conséquent, les impacts suivants sont estimés pour les années 2019-2020 à 2022-2023.

- Nombre de participants brut : Énergir évalue que le nombre de dossiers pourrait demeurer constant à 5 dossiers par année.
- Économies brutes moyennes : Énergir évalue que les économies moyennes pourraient demeurer stables à 30 000 m³ par participant.
- Aides financières moyennes : Énergir évalue que les aides financières moyennes pourraient demeurer stables à 50 000 \$ par participant.

- 9. Références :**
- (i) Pièce [B-0134](#), Annexe B, p. 3;
 - (ii) Suivi 2018 des évaluations des programmes du PGEÉ. [Lettre de dépôt des rapports d'évaluation](#).

Préambule :

- (i) Tableau B-2 : Synthèse des prévisions 2018-2019 par volet et par programmes.
- (ii) Rapports d'évaluation des programmes PE111, PE202, PE210, PE207 et PE211 déposés en décembre 2017.

Demande :

- 9.1 Veuillez confirmer que les prévisions 2018-2019 de la référence (i) tiennent compte des paramètres non financiers des plus récents rapports d'évaluation des programmes, soit ceux des programmes PE111, PE202, PE210, PE207 et PE211 de la référence (ii). Sinon, veuillez justifier.

Réponse :

Énergir le confirme.

- 10. Références :**
- (i) Pièce [B-0047](#), p. 38;
 - (ii) Pièce [B-0047](#), p. 38 et 39;
 - (iii) Dossier R-3987-2017 phase 2, pièce [B-0132](#), p. 75 et 76.

Préambule :

(i) Dans la fiche du programme *Énergie renouvelable* au présent dossier, la Régie constate que le budget total passe de 690 k\$ réels en 2016-2017, à 1,5 M\$ anticipés pour 2017-2018 et qu'Énergir demande 2,0 M\$ pour 2018-2019.

(ii) « [...] *les efforts déployés au cours des dernières années et ceux à venir porteront fruit afin que le nombre de participants brut et les économies nettes prévus en 2018-2019 puissent largement dépasser les résultats réels de 2016-2017 pour atteindre 27 participants brut 0,9 Mm³. Le budget d'aides financières nécessaire croîtra de la même ampleur pour totaliser 1,9 M\$ en 2018-2019.*

Actuellement, le programme offre un appui financier pour l'acquisition d'un système de chauffage solaire pour les besoins de chauffage de l'air pour le chauffage de l'espace. Au cours de l'année 2017-2018, Énergir planifie élargir la portée de son programme en rendant admissibles les projets de préchauffage solaire de l'air pour les procédés et de préchauffage de l'eau chaude afin de mieux répondre à l'intérêt grandissant des clients face à l'énergie solaire thermique. Les modalités d'aides financières actuellement offertes s'appliqueraient également à ces nouveaux types de projets. Il s'agit donc d'un élargissement de la portée du volet afin de générer des opportunités d'économie d'énergie additionnelles au bénéfice des clients.

Il est anticipé que l'élargissement de la portée du programme combiné à des efforts accrus de commercialisation au cours des cinq prochaines années résulteront par une croissance de près de 40 % de la participation et des économies d'ici 2022-2023. »

(iii) Dans la fiche du programme PE234 *Préchauffage solaire* du dossier R-3987-2017, phase 2, la Régie constate que le budget réel 2015-2016 était de 484 k\$, que le budget anticipé pour 2016-2017 était de 818 k\$ et qu'Énergir demandait 1,48 M\$ pour 2017-2018 avec l'explication suivante :

« Faits saillants : Gaz Métro prévoit une augmentation importante des économies nettes en 2017-2018 par rapport au dossier tarifaire précédent, soit de 72 %, pour atteindre 598 221 m³. Cette situation s'explique par l'effet combiné d'une participation et des économies unitaires accrues. Le budget d'aides financières fait un bond de la même ampleur pour totaliser 1 300 480 \$ en 2017-2018.

Suivi et évaluation : Il est prévu qu'en 2017-2018 ce programme soit évalué. »

Demandes :

10.1 Veuillez concilier les deux phrases suivantes de la référence (ii) et préciser si l'élargissement du programme *Énergie renouvelable* débutera en 2018-2019 ou s'il a déjà démarré en 2017-2018 :

- « *Actuellement, le programme offre un appui financier pour l'acquisition d'un système de chauffage solaire pour les besoins de chauffage de l'air pour le chauffage de l'espace.* »
- « *Au cours de l'année 2017-2018, Énergir planifie élargir la portée de son programme [...].* »

Réponse :

L'élargissement du programme a été planifié en 2017-2018, car Énergir constate que des gains importants pourraient être faits si le programme était élargi afin de rendre admissibles les projets de préchauffage solaire de l'air pour les procédés et de préchauffage de l'eau chaude en plus des systèmes de chauffage solaire pour les besoins de chauffage de l'air pour le chauffage de l'espace. La mise en œuvre de cet élargissement au programme *Énergie renouvelable* n'est cependant pas encore effectuée.

10.2 Si l'élargissement du programme a eu lieu en 2017-2018, veuillez référer à l'autorisation de la Régie à cet effet.

Réponse :

Tel que mentionné dans la réponse à la question 10.1, Énergir confirme que l'élargissement n'a pas encore été mis en œuvre. L'impact de l'élargissement est cependant pris en considération dans l'établissement des prévisions énergétiques et budgétaires du programme pour la période visée par le présent dossier. Énergir invite d'ailleurs la Régie à prendre connaissance des réponses fournies aux questions 25 et 26 du ROÉÉ, à la pièce GM-T, Document 6, concernant l'impact de l'élargissement sur les prévisions 2019-2023⁷.

10.3 Le cas échéant, veuillez préciser le total des subventions qui ont été versées et le total des montants engagés pour l'année 2017-2018 pour des systèmes de préchauffage solaire de l'eau.

Réponse :

Énergir réfère la Régie à la réponse à la question 10.1.

⁷ GM-T, Document 6.

Coûts évités vs préchauffage de l'eau

- 11. Références :**
- (i) Pièce [B-0047](#), p. 38 et 39;
 - (ii) Pièce [B-0048](#), p. iv;
 - (iii) Pièce [B-0048](#), p. 10 et 11.

Préambule :

- (i) Programme *Énergie renouvelable* : fiche et faits saillants.

« Actuellement, le programme offre un appui financier pour l'acquisition d'un système de chauffage solaire pour les besoins de chauffage de l'air pour le chauffage de l'espace. Au cours de l'année 2017-2018, Énergir planifie élargir la portée de son programme en rendant admissibles les projets de préchauffage solaire de l'air pour les procédés et de préchauffage de l'eau chaude afin de mieux répondre à l'intérêt grandissant des clients face à l'énergie solaire thermique. Les modalités d'aides financières actuellement offertes s'appliqueraient également à ces nouveaux types de projets. Il s'agit donc d'un élargissement de la portée du volet afin de générer des opportunités d'économie d'énergie additionnelles au bénéfice des clients. » [nous soulignons]

(ii) « [...] pour l'année 2018-2019, le coût évité projeté de 1 m³ de gaz non livré par Énergir chez un client existant s'élève à **21,02 ¢/m³** pour les volumes de base et à **30,08 ¢/m³** pour les volumes de chauffage. »

(iii) « Distinguer le chauffage de l'eau dans les coûts évités permettrait d'accroître la précision des résultats, en transférant une partie des coûts d'équilibrage du chauffage des bâtiments vers le chauffage de l'eau. Cela permettrait de refléter le coût évité « réel » des mesures d'efficacité énergétique qui touchent le chauffage de l'eau (par ex. chauffe-eau efficace sans réservoir).

[...] En l'absence de données détaillées, nous avons tout de même souhaité évaluer l'ordre de grandeur que pourrait représenter le coût évité pour le chauffage de l'eau dans le secteur résidentiel. En effet, c'est le secteur qui comporte le moins d'incertitudes selon les données dont nous disposons.

Nous avons réalisé une analyse sommaire qui tient compte d'une seule variable : la variation de la température d'approvisionnement en eau au cours de l'année. Notre analyse ne tient pas compte d'autres facteurs (notamment comportementaux) qui pourraient modifier le résultat final.

Notre analyse préliminaire suggère que le coût évité présentement utilisé pour le chauffage de l'eau (soit celui de la base) augmenterait d'environ 1,27 ¢/m³, soit environ 6 % du coût évité total.

[...]

RECOMMANDATIONS :

- *Ne pas segmenter les coûts évités d'Énergir pour le chauffage de l'eau. La base et le chauffage demeurent les deux seuls profils de charge pour l'instant;*
- *Évaluer la possibilité de collecter des données sur la consommation d'eau chaude des clients d'Énergir pour permettre une segmentation plus précise à l'avenir.» [nous soulignons]*

Demandes :

11.1 Veuillez confirmer que l'analyse sur les coûts évités pour le chauffage de l'eau présentée en référence (iii) ne prend en considération que les variations saisonnières de la charge de chauffage de l'eau par rapport à un usage de base qui serait constant toute l'année.

Réponse de Dunsky Expertise en énergie :

Nous confirmons que l'analyse sur les coûts évités pour le chauffage de l'eau présentée en référence (iii) prend en considération les variations saisonnières de la charge de chauffage de l'eau par rapport à un usage de base qui serait constant toute l'année.

Soulignons qu'en l'absence de données sur la consommation saisonnière d'eau chaude dans le secteur résidentiel (volume, température de l'eau consommée), notre analyse sommaire a pris en considération seulement une partie de la variation saisonnière de la charge de chauffage de l'eau, soit les deux éléments suivants :

1. Température plus basse en hiver pour l'entrée d'eau

Puisque l'eau à l'entrée du chauffe-eau est plus froide en hiver qu'en été⁸, chauffer un litre d'eau à la température souhaitée dans le chauffe-eau (typiquement 60°C) requiert davantage de gaz naturel en hiver (pour passer de 3°C à 60°C) qu'en été (22°C à 60°C) (environ 50 % de plus).

2. Consommation d'eau chaude plus élevée pour maintenir une température souhaitée

Puisque l'eau froide est plus froide en hiver, il faut davantage d'eau chaude pour atteindre la température désirée pour des usages qui utilisent l'eau tiède comme la douche (typiquement autour de 40°C). À titre illustratif, lorsque la température de l'eau froide est de 3°C, il faudra 65 % d'eau chaude à 60°C pour atteindre 40°C et 35 % d'eau froide, tandis qu'il faudra seulement 47 % d'eau chaude à 60°C (et 53 % d'eau froide) si l'eau froide est à 22°C.

Au-delà de ces deux éléments, d'autres facteurs, notamment d'ordre comportemental, peuvent venir affecter les variations saisonnières de la charge de chauffage de l'eau. Il n'a pas été possible d'évaluer si les consommateurs résidentiels ont tendance à modifier leurs

⁸ La température médiane de l'eau de surface varie typiquement entre 3°C en janvier/février et 22°C en août. Référence : Statistiques Canada, 2011. Survey of drinking water plants.

habitudes de consommation d'eau chaude selon la saison (douches plus fréquentes ou plus longues, etc.). En l'absence de données, ce paramètre n'a pas été inclus dans l'analyse sommaire.

- 11.2 Veuillez confirmer que l'écart estimé de 1,27 ¢/m³ entre les coûts évités pour le chauffage de l'eau et ceux pour usage de base présenté à la référence (iii), s'il était retenu, ne serait applicable que pour des mesures offrant un pourcentage constant de variation de la consommation sur toute l'année.

Réponse de Dunsky Expertise en énergie :

L'écart de coût évité pour le chauffage de l'eau ne serait applicable qu'aux mesures qui génèrent des économies d'énergie selon un profil saisonnier similaire à celui de l'usage « chauffage de l'eau ».

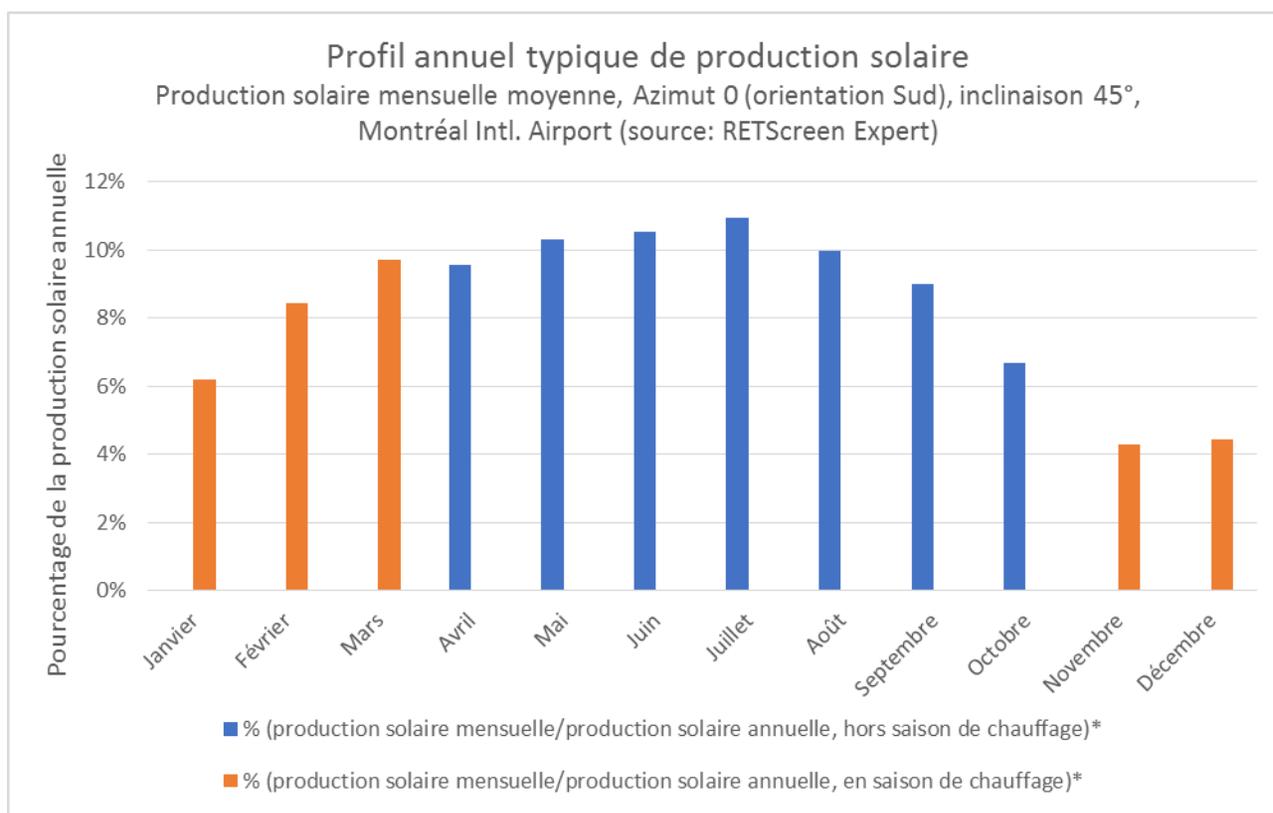
Cet écart de coût évité serait applicable à la plupart des mesures de chauffage de l'eau, par exemple le remplacement de chauffe-eau par des modèles plus efficaces.

En revanche, l'écart de coût évité pour le chauffage de l'eau ne devrait pas être utilisé pour une mesure qui ne comporte pas de profil saisonnier prononcé (c.-à-d. une mesure dont les économies d'énergie varient peu d'une saison à l'autre), même si cette mesure est associée à l'eau chaude. Par exemple, les économies d'énergie d'un chauffe-eau sans réservoir découlent en bonne partie de l'élimination des pertes latentes associées à un chauffe-eau standard avec un réservoir.

- 11.3 Veuillez fournir un profil annuel typique de production d'énergie d'un système de préchauffage solaire de l'eau et indiquer quel pourcentage de l'énergie solaire (et donc des économies) est produit pendant la saison de chauffage et quel pourcentage l'est en dehors de la saison de chauffage.

Réponse :

Le graphique ci-dessous présente un profil typique de production d'énergie solaire pour une installation à Montréal avec des capteurs orientés plein Sud, à une inclinaison de 45°.



* Période considérée pour le chauffage du 1^{er} novembre au 31 mars, correspondant à la période d'hiver du tarif d'équilibrage d'Énergir.

Pour une telle installation, 33 % de l'énergie solaire serait produite pendant la saison de chauffage et 67 % en dehors de la saison de chauffage.

Cependant, il est important de rappeler que la production d'énergie d'une installation solaire n'est pas forcément équivalente aux économies d'énergie induites chez un client qui adopte une telle installation. En effet, ces dernières dépendent du taux de couverture des besoins énergétiques du client, quel(s) que soi(en)t le ou les usage(s) couvert(s) (chauffage d'espace, chauffage de procédés, chauffage d'eau chaude sanitaire), par l'énergie produite par l'installation solaire, donc de l'adéquation entre la production de l'énergie solaire et le besoin d'énergie du client.

11.4 Veuillez fournir le coût évité total du gaz naturel en dehors de la saison de chauffage.

Réponse de Dunsky Expertise en énergie :

Le coût évité total du gaz naturel, en dehors de la saison de chauffage, correspond au coût évité de base. Pour l'année 2019, il s'élève à 21,02 ¢/m³, tel que présenté au Tableau 10 du

rapport sur la mise à jour de la méthodologie et des projections des coûts évités⁹. Les projections pour les années suivantes sont présentées aux Tableaux 10 et 11¹⁰.

⁹ Cause tarifaire 2018-2019, R-4018-2017, B-0048, GM-J, Document 4, p. 24.

¹⁰ Cause tarifaire 2018-2019, R-4018-2017, B-0048, GM-J, Document 4, pp. 24-25.

Nouveaux volets Études et implantation

- 12. Références :**
- (i) Pièce [B-0134](#), p. 33 et 34;
 - (ii) Dossier R-4024-2017, Pièce [B-0171](#), p. 42;
 - (iii) Dossier R-3987-2016, décision [D-2017-094](#), p. 105;
 - (iv) Rapport de [suivi administratif du PGEÉ 2016](#) du 29 décembre 2017.

Préambule :

- (i) À propos des *Études de faisabilité*, Énergir précise :

« Énergir prévoit également apporter des modifications au processus d'attribution des économies des nouveaux volets Études et implantation – CII et Études et implantation – VGE afin de ne comptabiliser les économies réelles des mesures considérées admissibles qu'au moment de leur implantation. Ainsi, il n'y aurait plus d'économies attribuées au moment de la réalisation de l'étude, mais seulement lorsque les mesures décelées auront été réellement implantées.

Ces économies ne donneraient toutefois pas accès à des aides financières si leur PRI est inférieure à un an ou trois ans (VGE institutionnel). Seules les économies ayant une PRI supérieure ou égale à un an (ou trois ans) seraient admissibles à des aides financières pour la partie « Implantation ». »

- (ii) « Pour ces raisons, la PRI par mesure après aides financières n'est pas accessible dans les bases de données. Pour obtenir l'information, un travail exhaustif serait requis dossier par dossier pour recalculer les aides financières par mesure, puis de calculer la PRI par mesure afin de compléter les tableaux demandés. » [nous soulignons]

- (iii) « [371] **La Régie autorise les changements proposés par Gaz Métro aux modalités liées à la notion du surcoût, dont celui de plafonner l'aide financière des programmes PE208, PE218 et PE219 à 50 % du surcoût des mesures.**

[372] La Régie s'attend à ce que la PRI des mesures admissibles aux programmes d'études de faisabilité et d'encouragement à l'implantation soit calculée dorénavant à partir des surcoûts. »

- (iv) « [4] Deux des propositions de Gaz Métro sont liées à des modifications aux modalités d'aide financière des programmes PE208, PE218 et PE219 et ont été traitées dans le cadre du dossier tarifaire 2018.

[5] Les deux autres propositions portent sur la définition des scénarios de référence et du surcoût dans les guides du participant ainsi que sur l'introduction d'un formulaire détaillant le coût et le surcoût des mesures.

[6] La Régie est d'avis que l'introduction de la notion du surcoût aux programmes PE208, PE218 et PE219, visée par ces deux dernières propositions, ne répond que partiellement à sa demande.

En effet, l'évaluateur de ces programmes constatait une confusion entre le coût total du projet, le surcoût et le coût précis de la mesure d'efficacité énergétique dans la base de données de Gaz Métro.

[7] Dans ce contexte, la Régie reporte l'objet de la demande au dossier tarifaire 2019. Ainsi, Gaz Métro pourra préciser, dans le cadre de ce dossier, la manière dont elle s'assurera de distinguer de façon systématique les différents types de coûts des mesures d'efficacité énergétique (coût total et surcoût) ainsi que le coût total d'un projet, dans sa base de données, pour les programmes PE208, PE218, PE219, PE207 et PE211. » [nous soulignons]

Demandes :

12.1 Veuillez expliquer comment les critères de PRI inférieurs à 1 ou 3 ans pourront être appliqués, gérés et surveillés dans le nouveau volet *Études et implantation VGE* de la référence (i), selon que le client VGE est institutionnel ou industriel.

Réponse :

Pour la portion implantation des volets *Études et implantation – VGE* et *Études et implantation – CII*, les modalités visant à déterminer les mesures admissibles à une aide financière ainsi que le calcul de cette aide financière demeureront identiques aux modalités actuellement en vigueur dans les programmes PE218, PE219 et PE208 (selon l'ancienne nomenclature).

Ainsi, Énergir continuera d'identifier, au moment de la demande de participation à la portion implantation du volet *Études et implantation – VGE*, s'il s'agit d'un client institutionnel ou industriel. Énergir appliquera par la suite aux clients VGE industriels et VGE institutionnels les mêmes modalités qui s'appliquent actuellement aux participants des programmes PE218 et PE219, respectivement (selon l'ancienne nomenclature). Les critères de PRI (1 an ou 3 ans), les montants d'aide financière unitaires (en \$/m³ économisé variant selon la PRI) et les plafonds maximums d'aide financière par projet resteront donc les mêmes.

Le même principe sera appliqué pour les participants à la portion implantation du volet *Études et implantation – CII*. Énergir appliquera les mêmes modalités qui s'appliquent actuellement aux participants du programme PE208 (selon l'ancienne nomenclature). Le critère de PRI, les montants d'aide financière unitaires (en \$/m³ économisé) et les plafonds maximums d'aide financière par projet demeureront inchangés.

En conclusion, les participants aux nouveaux volets *Études et implantation – VGE* et *Études et implantation – CII* recevront exactement les mêmes montants d'aide financière pour les portions implantation qu'ils auraient reçues en participant aux programmes PE218, PE219 et PE208 (selon l'ancienne nomenclature).

12.2 Veuillez expliquer comment les montants unitaires (en \$/m³ économisé variant selon la PRI) et les plafonds maximums d'aide financière par projet seront établis dans le nouveau volet *Études et implantation - VGE* de la référence (i).

Réponse :

Énergir réfère la Régie à la réponse à la question 12.1.

12.3 Veuillez confirmer que le montant unitaire (en \$/m³ économisé) et le plafond maximum d'aide financière par projet ne seront pas modifiés dans le nouveau volet *Études et implantation - CII* de la référence (i). Si non, veuillez expliquer.

Réponse :

Énergir le confirme pour la portion implantation du nouveau volet *Études et implantation – CII*. Énergir propose cependant de rehausser les plafonds maximums d'aide financière pour la portion études de faisabilité de ce volet.

12.4 Veuillez déposer un état d'avancement du développement de la base de données pour le suivi des programmes PE208, PE218, PE219, PE207 et PE211, selon la référence (iv).

Réponse :

Depuis le 1^{er} février 2018, on retrouve dans le nouveau guide du participant disponible sur le site Internet d'Énergir, pour les volets études de faisabilité et implantation de mesures d'efficacité énergétique du programme *Diagnostic et mise en œuvre efficaces*, les définitions des concepts suivants : scénario de référence, scénario efficace, surcoût et dépenses admissibles.

On y trouve également un nouveau formulaire dans lequel les participants doivent fournir des informations détaillées qui permettent d'établir, par mesure, les coûts estimés du scénario de référence, les coûts de la mesure d'efficacité énergétique (scénario efficace) et le surcoût (le surcoût représentant la différence entre le coût de la mesure d'efficacité énergétique et le coût du scénario de référence).

Ces modifications apportées aux documents de participation permettent donc à Énergir d'obtenir et de distinguer les données de coûts et de surcoûts pour chacun des projets dont la demande a été présentée après le 1^{er} février 2018.

Cependant, comme le système informatique actuel du PGEÉ ne contient qu'un seul champ pour noter le coût des mesures, des développements informatiques supplémentaires sont nécessaires pour permettre d'inscrire le coût et le surcoût de chaque mesure dans deux champs distincts. Toutes les modifications des systèmes informatiques patrimoines, que le système

de gestion de la relation clientèle (CRM) vise à remplacer, étant présentement arrêtées pour permettre le développement et l'implantation du nouveau CRM, l'équipe du PGEÉ a déjà formulé une demande pour que ces besoins spécifiques soient pris en considération dans le nouveau système.

Pour les nouvelles demandes reçues après le 1^{er} février 2018, et d'ici la mise en place du nouveau CRM, Énergir utilisera l'unique champ disponible dans son système actuel pour y saisir l'information sur le surcoût plutôt que le coût. Ainsi, l'information saisie se retrouvera dans la base de données des programmes.

12.5 Veuillez valider la compréhension de la Régie à l'effet que, quel que soit le volet *Études et implantation - CII* ou *Études et implantation - VGE*, des économies d'énergie pour la partie *Études* pourront être comptabilisées :

- même si les mesures qui les génèrent ne sont pas admissibles à une aide à l'implantation;
- mais à condition que les mesures identifiées dans les *Études* aient été réellement implantées.

Réponse :

Énergir le confirme.

12.6 Veuillez confirmer qu'après la fusion des initiatives *Études de faisabilité* et *Encouragement à l'implantation* sous de nouveaux volets *Études et implantation* pour les marchés CII et VGE, (référence (i)), aucune aide financière du volet *Implantation* ne sera accordée à un projet sans qu'une étude préalable dressant un plan de mesures en efficacité énergétique des plus rentables aux moins rentables n'ait été réalisée par un ingénieur.

Réponse :

Énergir confirme qu'aucune aide financière ne sera accordée pour la portion *Implantation* sans que les critères d'admissibilité suivants ne soient respectés :

- « *Toute mesure doit être recommandée et justifiée, soit par une étude de faisabilité technico-économique, soit par un rapport ou par tout autre document pertinent signé par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.* »¹¹;

¹¹ Extrait du Guide du participant des programmes d'études de faisabilité et d'encouragement à l'implantation de mesures d'efficacité énergétique du marché Affaires d'Énergir (version en vigueur à partir du 1^{er} février 2018), https://www.energir.com/~media/Files/Affaires/EE_Programmes/Etudes_et_aide/2018/GuideParticipant_CII_FR.pdf?la=fr, p.14.

- « Le client doit joindre à sa demande d'admissibilité au programme une copie intégrale de l'étude de faisabilité ou des fichiers de calculs qui décrit la ou les mesures visées par la demande, [...]. »¹²;
- « Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :
 - [...]
 - le **Sommaire des mesures visées par la demande d'aide financière (formulaire III)** [...];
 - [...] »¹³

Le *Sommaire des mesures visées par la demande d'aide financière (formulaire III)* est obligatoire et doit être signé par le client participant ainsi que par un ingénieur membre de l'OIQ. Ce document représente un plan des mesures en efficacité énergétique dont le format est standardisé et présente les informations sur le surcoût, les économies (m³/an) et la période de récupération de l'investissement (PRI) et ce, pour chaque mesure.

Il s'agit de critères d'admissibilité qui sont actuellement en vigueur dans les programmes d'*Encouragement à l'implantation* pour les marchés CII et VGE (PE208, PE218 et PE219) et qui seront conservés dans le cadre de la portion *Implantation* des nouveaux volets *Études et implantation* pour les marchés CII et VGE.

12.7 Veuillez indiquer comment Énergir entend s'assurer que des mesures identifiées dans les *Études* auront été réellement implantées (référence (i)).

Réponse :

Énergir prévoit faire des ajustements aux modalités du nouveau volet afin d'insérer une étape additionnelle dans la portion *implantation* pour les participants ayant préalablement participé à la portion *études* du même volet. Cette étape consistera à reprendre le plan de mesures (formulaire III) ayant été préalablement présenté par le participant dans la portion *études* et exiger, une fois les travaux d'implantation réalisés et avant le versement de l'aide financière, que toutes les mesures ayant été implantées soient déclarées incluant les mesures non admissibles à l'aide financière pour la portion *Implantation* (PRI < 1 an ou 3 ans). Au final, l'information sur la totalité des mesures implantées, y compris celles identifiées dans la portion *études*, aura été collectée et sera documentée dans un même dossier dans la base de données du volet.

12.8 Veuillez expliquer comment Énergir entend collecter et intégrer à sa base de données de suivi de projets, l'information sur les mesures identifiées dans l'activité *Études*, qui ont été réellement implantées (référence (i)).

¹² Idem, p.24.

¹³ Idem, p.25.

Réponse :

Énergir réfère la Régie à la réponse à la question 12.7.

- 12.9 Veuillez préciser par quel mécanisme Énergir entend s'assurer puis entrer dans sa base de données de suivi de projets la preuve que les aides financières octroyées dans l'activité Implantation du programme ne ramèneront pas la PRI des projets après aide financière à une valeur inférieure à 1 ou 3 ans, selon le type de participant. Considérant la référence (ii), veuillez donner des exemples concrets où un tel plafonnement a été appliqué et enregistré dans la base de données de suivi de projets.

Réponse :

Comme Énergir le précisait dans une réponse à une demande de renseignements de la Régie sur le Rapport annuel 2017 :

« Ainsi, les aides financières des mesures dont la PRI après aides financières passerait sous le seuil d'un an (ou trois ans selon le programme) sont limitées manuellement lors de l'analyse du dossier afin de s'assurer que la PRI de chaque mesure demeure minimalement d'un an (ou trois ans selon le programme). »¹⁴

En s'assurant ainsi que la PRI par mesure après aide financière ne passe à une valeur inférieure à 1 ou 3 ans, selon le type de participant, il en résulte automatiquement que les PRI des projets après aide financière ne pourront être inférieures à 1 ou 3 ans, selon le type de participant.

L'information permettant de calculer la PRI des projets après aide financière est déjà entrée et disponible dans la base de données. Les tableaux suivants présentent la répartition des PRI des projets après aide financière pour chacun des participants aux programmes PE208, PE218 et PE219 pour l'année 2016-2017. Les résultats montrent qu'aucun projet n'a affiché une PRI après aide financière inférieure à 1 ou 3 ans, selon le type de participant.

¹⁴ R-4024-2017, B-0195, Énergir-44, Document 1, p.43;

PE208

	PRI du projet (après aide financière)						Total
	< 1 an	1 à 2 ans	2 à 3 ans	3 à 5 ans	5 à 7 ans	7 ans >	
Nombre de projets réalisés	0	13	8	11	8	34	74
% de projets réalisés	0%	18%	11%	15%	11%	46%	100%

PE218

	PRI du projet (après aide financière)						Total
	< 1 an	1 à 2 ans	2 à 3 ans	3 à 5 ans	5 à 7 ans	7 ans >	
Nombre de projets réalisés	0	2	2	3	1	8	16
% de projets réalisés	0%	13%	13%	19%	6%	50%	100%

PE219

	PRI du projet (après aide financière)						Total
	< 1 an	1 à 2 ans	2 à 3 ans	3 à 5 ans	5 à 7 ans	7 ans >	
Nombre de projets réalisés	0	0	0	1	0	5	6
% de projets réalisés	0%	0%	0%	17%	0%	83%	100%

12.10 Veuillez exposer comment la demande de la Régie citée en référence (iii) sera concrètement mise en application dans les nouveaux volets *Études et implantation*.

Réponse :

Depuis le 1^{er} février 2018, Énergir a introduit la notion de surcoût dans les exigences des programmes Études de faisabilité et Encouragement à l'implantation de mesures d'efficacité énergétique CII et VGE (PE207, PE211, PE208, PE218 et PE219). L'extrait ci-dessous tiré du guide du participant 2018 CII précise les nouvelles modalités liées au surcoût.

« Le montant octroyé à titre d'aide financière ne pourra être plus élevé que 50% des dépenses admissibles avant taxes (surcoûts estimés du projet), incluant le coût des appareils et le coût d'installation. »¹⁵

Les formulaires ont également été ajustés pour refléter la notion de surcoût et un nouveau formulaire de déclaration des coûts (Formulaire IIIa) a été mis en place.

¹⁵ Guide du participant 2018 CII, page 13 de 29.

Suivi des montants engagés non payés dans les programmes du PGEÉ

- 13. Références :**
- (i) Pièce [B-0134](#), Annexe D, p. 4 et 6;
 - (ii) Dossier R-3987-2017, pièce [B-0132](#), p. 12;
 - (iii) Dossier R-3987-2017, pièce [B-0132](#), Annexe B, p. 3, Tableau B-3.

Préambule :

(i)

Dans le cadre Cause tarifaire 2018-2019, Énergir a analysé les résultats des quatre suivis présentés à la Régie et a préparé le tableau et le graphique illustrés ci-dessous.

Tableau D-1 : Sommaire de la répartition des prévisions des montants engagés à payer

	Montants engagés avant l'année et payés durant l'année	Montant engagé et payés durant l'année	Montants engagés durant l'année et payés après l'année	Montants engagés avant l'année et payés après l'année	Somme des montants engagés et payés
2014-2015	31%	17%	31%	22%	100%
2015-2016	32%	16%	33%	19%	100%
2016-2017	32%	14%	34%	20%	100%
2017-2018	33%	12%	35%	19%	100%
Moyenne	32%	15%	33%	20%	100%

« Les analyses et constats effectués à partir des données sur ces quatre années confirment la stabilité des proportions des différentes catégories de sommes engagées dans le temps ainsi que leur niveau. Considérant la constance des résultats et dans un souci d'allègement réglementaire, Énergir demande à la Régie de mettre fin à ce suivi pour la cause tarifaire. »

(ii) « Le Tableau B-3 de l'Annexe B fournit l'information demandée par la Régie dans la décision D-2014-077, au paragraphe 433, en ce qui a trait aux prévisions des montants engagés et payés pour l'année 2017-2018. » [nous soulignons]

(iii)

Tableau B-3 : Prévisions des montants engagés à payer

Programme	Montants engagés avant 2017-2018 et payés en 2017-2018	Montants engagés en 2017-2018 et payés en 2017-2018	Montants engagés en 2017-2018 et payés après 2017-2018	Montants engagés avant 2017-2018 et payés après 2017-2018
PE103 Thermostats programmables	47 581 \$	37 419 \$	48 057 \$	70 331 \$
PE111 Chaudière efficace	200 859 \$	294 141 \$	200 859 \$	161 563 \$
PE113 Chauffe-eau sans réservoir	24 220 \$	11 780 \$	32 293 \$	69 915 \$
PE123 Combo à condensation	202 819 \$	70 181 \$	195 233 \$	10 706 \$
PE126 Supplément ménages à faible revenu (rés.)	1 256 \$	7 539 \$	1 256 \$	11 614 \$
Total Résidentiel	476 736 \$	421 059 \$	477 699 \$	324 128 \$
PE202 Chaudière à efficacité intermédiaire	185 660 \$	196 120 \$	185 660 \$	434 138 \$
PE207 Étude de faisabilité CII	115 700 \$	48 100 \$	115 700 \$	97 580 \$
PE208 Encouragement à l'implantation CII	1 080 815 \$	274 585 \$	1 140 860 \$	429 763 \$
PE210 Chaudière à condensation	2 037 608 \$	2 440 392 \$	2 056 132 \$	2 262 215 \$
PE212 Chauffe-eau à condensation	730 686 \$	479 634 \$	730 686 \$	303 432 \$
PE215 Infrarouge CII	176 000 \$	99 000 \$	192 000 \$	199 210 \$
PE220 Innovation technologique	172 499 \$	17 250 \$	93 598 \$	66 336 \$
PE224 Hotte à débit variable	73 307 \$	268 793 \$	73 307 \$	43 871 \$
PE225 Aérotherme à condensation (projet pilote)	45 724 \$	124 276 \$	45 724 \$	83 268 \$
PE226 Remise au point des systèmes mécaniques des bâtiments ou «RECOMMISSIONING» (projet pilote)	613 553 \$	61 355 \$	681 725 \$	467 305 \$
PE236 Supplément ménages à faible revenu (CII)	138 928 \$	83 672 \$	136 184 \$	2 744 \$
PE233 Rénovation	587 764 \$	181 516 \$	650 037 \$	11 198 \$
PE234 Pré-chauffage solaire	1 248 461 \$	52 019 \$	1 291 093 \$	144 637 \$
PE235 Nouvelle construction	3 252 769 \$	79 336 \$	3 717 450 \$	728 761 \$
Total CII	10 459 474 \$	4 406 048 \$	11 110 156 \$	5 274 458 \$
PE211 Étude de faisabilité VGE	285 945 \$	112 335 \$	285 945 \$	231 704 \$
PE218 Encouragement à l'implantation (Industriel)	1 605 733 \$	157 941 \$	1 678 721 \$	1 435 393 \$
PE219 Encouragement à l'implantation (Institutionnel)	759 364 \$	24 496 \$	835 301 \$	679 162 \$
Total VGE	2 651 042 \$	294 772 \$	2 799 966 \$	2 346 259 \$
Total	13 587 252 \$	5 121 879 \$	14 387 821 \$	7 944 845 \$

Demandes :

13.1 Veuillez déposer un tableau avec la même liste de programmes qu'à la référence (iii) pour les montants engagés avant 2018-2019 et payés en ou après 2018-2019 (équivalent des colonnes 1 et 4).

Réponse :

Un tableau similaire à celui inclus en référence (iii) est présenté ci-dessous pour l'année 2018-2019.

Programme/volet	Montants engagés avant 2018-2019 et payés en 2018-2019	Montants engagés en 2018-2019 et payés en 2018-2019	Montants engagés en 2018-2019 et payés après 2018-2019	Montants engagés avant 2018-2019 et payés après 2018-2019
Appareils efficaces - résidentiel	529 250 \$	455 750 \$	544 780 \$	273 513 \$
Thermostat électronique programmable et intelligent	75 484 \$	67 016 \$	82 885 \$	42 904 \$
Chaudières efficaces	211 505 \$	305 995 \$	215 183 \$	150 917 \$
Chauffe-eau sans réservoir à condensation	29 419 \$	18 581 \$	30 645 \$	72 789 \$
Combo à condensation	212 842 \$	64 158 \$	216 067 \$	6 903 \$
Soutien MFR	10 928 \$	84 833 \$	10 928 \$	140 870 \$
Supplément ménages à faible revenu - résidentiel	1 670 \$	2 625 \$	1 670 \$	11 200 \$
Supplément ménages à faible revenu - CII	9 258 \$	82 208 \$	9 258 \$	129 670 \$
Appareils efficaces - affaires	3 388 476 \$	3 640 722 \$	3 460 416 \$	3 331 457 \$
Chaudières à efficacité intermédiaire	231 334 \$	216 164 \$	205 630 \$	388 464 \$
Chaudières à condensation	2 063 380 \$	2 366 660 \$	2 081 970 \$	2 254 966 \$
Chauffe-eau à condensation	624 432 \$	480 070 \$	638 309 \$	409 686 \$
Infrarouge	167 778 \$	157 222 \$	174 231 \$	223 432 \$
Hotte à débit variable	115 627 \$	241 531 \$	117 939 \$	1 551 \$
Aerotherme à condensation	172 681 \$	167 319 \$	215 852 \$	43 689 \$
Thermostats intelligents - petits clients Affaires (pilote)	13 243 \$	11 757 \$	26 486 \$	9 668 \$
Construction et rénovation efficaces	4 505 771 \$	167 789 \$	4 822 386 \$	674 507 \$
Rénovation	697 651 \$	167 789 \$	728 657 \$	36 416 \$
Nouvelle construction	3 808 120 \$	0 \$	4 093 729 \$	638 091 \$
Diagnostics et mise en œuvre efficaces	6 408 593 \$	1 035 438 \$	6 688 885 \$	2 137 226 \$
Étude et implantation CII	2 017 233 \$	418 791 \$	1 862 285 \$	233 330 \$
Étude de faisabilité CII	318 480 \$	83 940 \$	81 068 \$	105 200 \$
Encouragement à l'implantation	1 698 753 \$	334 850 \$	1 781 217 \$	128 130 \$
Recommissioning	754 639 \$	0 \$	754 639 \$	394 392 \$
Étude et implantation VGE	3 636 721 \$	616 648 \$	4 071 961 \$	1 509 504 \$
Étude de faisabilité VGE	429 740 \$	125 616 \$	444 065 \$	87 909 \$
Encouragement à l'implantation (secteur industriel)	2 097 146 \$	419 429 \$	2 432 689 \$	1 016 968 \$
Encouragement à l'implantation (secteur institutionnel)	1 109 836 \$	71 602 \$	1 195 208 \$	404 626 \$
Énergie renouvelable	1 652 602 \$	254 246 \$	1 897 432 \$	216 872 \$
Pré-Chauffage solaire	1 652 602 \$	254 246 \$	1 897 432 \$	216 872 \$
Innovation efficace	250 000 \$	- \$	300 000 \$	90 067 \$
Innovation	250 000 \$	0 \$	300 000 \$	90 067 \$
TOTAL	16 745 620 \$	5 638 779 \$	17 724 827 \$	6 864 511 \$

En intégrant les résultats pour l'année 2018-2019 à ceux couvrant la période 2014-2018¹⁶, l'ensemble des résultats présentés dans le tableau ci-dessous confirme la conclusion de l'analyse présentée dans le présent dossier¹⁷, à l'effet que les proportions des différentes catégories de sommes engagées ainsi que leur niveau sont relativement stables dans le temps.

¹⁶ GM-J, Document 3, annexe D, tableau D-1, p.4.

¹⁷ GM-J, Document 3, annexe D, p.6.

	Montants engagés avant l'année et payés durant l'année	Montant engagé et payés durant l'année	Montants engagés durant l'année et payés après l'année	Montants engagés avant l'année et payés après l'année	Somme des montants engagés et payés
2014-2015	31%	17%	31%	22%	100%
2015-2016	32%	16%	33%	19%	100%
2016-2017	32%	14%	34%	20%	100%
2017-2018	33%	12%	35%	19%	100%
2018-2019	36%	12%	38%	15%	100%
Moyenne	33%	14%	34%	19%	100%

13.2 Veuillez déposer un tableau comprenant la liste mise à jour de tous les programmes offerts en 2018-2019, avec leurs différents volets, pour les montants engagés en 2018-2019 et qui seront payés en 2018-2019 ainsi que les montants engagés en 2018-2019 qui seront payés après 2018-2019 (équivalent des colonnes 2 et 3 du tableau de la référence (iii)). En ce qui a trait au programme « Études et implantation » qui fusionne les anciens PE207, PE208, PE211, PE218 et PE219, veuillez ventiler les données par activité « études » et « implantation » et par secteur (commercial, industriel, institutionnel et VGE).

Réponse :

Énergir réfère la Régie à la réponse à la question 13.1.

PROGRAMMES COMMERCIAUX

14. Référence : Pièce [B-0044](#), p. 11.

Préambule :

« [...] La Régie a accepté la proposition d'Énergir dans sa décision D-2014-077 et lui a permis de modifier le texte des programmes PRC et PRRC de la manière suivante.

TEXTE EN VIGUEUR	
PRC Article 2.4.10	<i>« Dans le cas d'un client ayant conclu un volume annuel de consommation inférieur à 75 000 m³, le client n'a pas à s'engager contractuellement à consommer du gaz naturel pour être éligible au PRC (PRRC) et n'a pas à souscrire à une OMA – programme commercial. »</i>
PRRC Article 2.4.8	

»

Demande :

14.1 Veuillez fournir l'hyperlien des textes des programmes PRC et PRRC sur le site internet d'Énergir.

Réponse :

Le site Internet d'Énergie ne contient pas les textes des programmes PRC et PRRC, mais mentionne que « *Les critères d'admissibilité sont prévus aux textes du programme de rabais à la consommation approuvé par la Régie de l'énergie, dont une copie peut être transmise sur demande* ». Les textes des programmes ont été déposés à la Régie dans le dossier R-3879-2014, B-0153, Gaz Métro-17, Document 3, annexe 1 et se retrouvent sur le lien http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/253/DocPrj/R-3879-2014-B-0153-DemAmend-Piece-2014_10_10.pdf.

- 15. Références :**
- (i) Pièce [B-0044](#), p. 12;
 - (ii) Dossier R-3879-2014, décision [D-2015-214](#), p. 12 et 13;
 - (iii) <https://www.energir.com/blogue/energie/partenaires-certifies-gaz-metro-promouvoir-ensemble-vie-bleu/>.

Préambule :

(i) « Énergir juge qu'il y aurait des bénéfices importants à sa proposition. Premièrement, certains clients consommant jusqu'à 125 000 m³ contactent déjà les PCGN en premier lieu. Néanmoins, ceux-ci doivent attendre la validation des représentants d'Énergir. Conséquemment, le retrait d'une tierce partie dans le processus de vente permettrait d'améliorer l'efficacité du PCGN ainsi que l'expérience client. Ensuite, le transfert de certaines tâches des représentants d'Énergir vers les PCGN permettrait aussi de générer un gain au niveau du temps qui était dévolu à ce type de dossier et qui pourra être alloué à d'autres tâches à plus haute valeur ajoutée. La nouvelle allocation des ressources internes permettrait ainsi de se pencher davantage sur des projets de développement porteurs ou sur le maintien de la clientèle. » [nous soulignons]

(ii) « [54] Gaz Métro soumet que les cas-types ont été extrapolés pour bâtir des grilles d'aides financières. Ces grilles représentent un outil simplifié auprès de la force de vente externe, afin de lui permettre d'avoir accès à l'information sur l'aide financière permise selon le type d'appareil et le volume de consommation.

[...]

[61] Considérant la preuve présentée par le Distributeur et les motifs invoqués, la Régie approuve les modifications aux textes des programmes PRC et PRRC. Elle prend acte du suivi de sa décision D-2014-077, visant la révision du modèle d'attribution des aides financières du PRC et s'en déclare satisfaite. » [nous soulignons]

(iii) « La création du programme [PCGN] remonte à 1993, quand le gaz naturel a commencé à rejoindre les petites entreprises et la clientèle résidentielle. À l'aube de ce mouvement de masse, il était essentiel de clarifier les rôles et responsabilités des différents intervenants.

C'est ainsi qu'Énergir se concentre sur la distribution du gaz naturel jusqu'à la porte des clients, tandis que les PCGN s'occupent de l'installation à l'intérieur des bâtiments. [...]

Les PCGN ont de multiples tâches. Analyser les besoins des clients en chauffage, eau chaude, cuisinière ou autres équipements ; recommander des solutions et en expliquer le fonctionnement; dresser des devis ; présenter les subventions disponibles ; et enfin, procéder à l'installation. Celle-ci est ensuite contrôlée par Énergir, qui s'assure du respect des normes de qualité et de sécurité. »

Demandes :

15.1 Veuillez préciser si Énergir valide les aides financières qui seront versées aux clients consommant moins de 75 000 m³, présentement couverts par l'approche de masse, ou si le(s) Partenaire(s) certifié(s) en gaz naturel (PCGN) est la seule partie dans le processus de vente à utiliser les grilles d'aide financière approuvées par la Régie (références (i) à (iii)).

Réponse :

Les grilles d'aides financières, qui découlent des paramètres et objectifs du programme approuvé par la Régie, visent les clients de moins de 75 000 m³ et sont utilisées par les PCGN et les représentants d'Énergir. Une équipe interne d'Énergir, le groupe du soutien administratif Ventes, valide tous les paramètres du contrat réalisé par les PCGN et les représentants d'Énergir, dont entre autres l'aide financière PRC contenue au contrat.

15.2 Veuillez élaborer sur le processus de contrôle d'Énergir outre le respect des normes de qualité et de sécurité, notamment pour le contrôle du prix des équipements vendus par les PCGN qui présentent aux clients les montants de subvention disponibles, selon la référence (iii).

Réponse :

Énergir réfère à la réponse à la question 15.1. De plus, Énergir désire préciser qu'elle ne réalise pas de contrôle sur le prix des équipements vendus par les PCGN et acceptés par les clients.

- 16. Références :** (i) Pièce [B-0044](#), Annexe 1, p. 1 à 21;
(ii) Dossier R-4024-2017, pièce [B-0092](#), p. 12.

Préambule :

(i) Sondage pour documenter le dossier des aides financières pour les aérothermes.

(ii) *« En 2014, Énergir a déposé une méthodologie au dossier tarifaire 2014 dans laquelle l'aérotherme ne présente pas de surcoûts lorsqu'il est comparé à un appareil utilisant une énergie concurrente. Lors du dossier tarifaire 2016, Énergir avait proposé d'appliquer une période de transition de deux ans puisque les variations des aides financières étaient importantes. Le distributeur indiquait alors que le retrait complet de l'aide financière pourrait causer un choc dans le marché. Énergir avait aussi précisé que la période de transition lui permettrait de développer des outils pour permettre à sa force de vente externe de générer le même niveau de ventes, sans aide financière. »*

L'aide financière pour l'aérotherme devait arriver à échéance à la fin de l'année 2017. Toutefois Énergir constate que les ventes de cet appareil ont significativement baissé durant la dernière année. Cette baisse des ventes d'aérothermes amène Énergir à se questionner sur ce marché spécifique. Dans ce contexte particulier, Énergir pense nécessaire de mandater une firme externe afin d'approfondir ses connaissances du marché et de la gamme des appareils utilisant une énergie concurrente. De plus, cette étude analysera l'opportunité de mettre à jour les surcoûts, et le cas échéant, de revoir les grilles d'aides financières spécifiques à l'aérotherme. De manière à maintenir un niveau de ventes bénéfique pour l'ensemble de la clientèle, Énergir maintiendra l'aide financière actuelle pour cet appareil d'ici l'obtention des résultats de l'étude et du dépôt de la preuve au dossier tarifaire 2018-2019. » [nous soulignons]

Demande :

16.1 Considérant le dépôt de l'étude de la référence (i), veuillez confirmer que l'aide financière PRC pour l'aérotherme est maintenue jusqu'au 30 septembre 2018 (référence (ii)). Veuillez fournir le montant total des aides financières engagées entre la fin de l'année 2017 et le 1^{er} octobre 2018.

Réponse :

Énergir confirme que l'aide financière pour l'aérotherme dans un contexte de conversion a été maintenue. Toutefois, l'aide financière pour l'aérotherme en contexte de nouvelle construction a été arrêtée à compter du 2 février 2018. Les aides financières engagées pour l'aérotherme du 1^{er} octobre 2017 au 15 mai 2018 est de 17 500 \$.

- 17. Références :**
- (i) Pièce [B-0072](#), p. 1;
 - (ii) Dossier R-3879-2014, décision [D-2015-214](#), p. 12 et 13;
 - (iii) Dossier R-3992-2016, pièce [B-0135](#), Annexe Q-6.4;
 - (iv) Dossier R-3992-2016, pièce [B-0135](#), p. 21;
 - (v) Dossier R-3992-2016, [D-2017-073](#), p. 35 à 36;
 - (vi) Dossier R-4024-2017, pièce [B-0092](#), p. 3;
 - (vii) Dossier R-4024-2017, pièce [B-0092](#), Annexe 1, p. 1;
 - (viii) Dossier R-4024-2017, pièce [B-0195](#), p. 32;
 - (ix) Dossier R-4024-2017, pièce [B-0195](#), p. 25, réponse à la question 12.3;
 - (x) Dossier R-3879-2014, pièce [B-0153](#), Annexe 1, p. 13.

Préambule :

- (i) Additions à la base de tarification 2018-2019, programmes commerciaux PRC.

(ii) « [54] *Gaz Métro* soumet que les cas-types ont été extrapolés pour bâtir des grilles d'aides financières. Ces grilles représentent un outil simplifié auprès de la force de vente externe, afin de lui permettre d'avoir accès à l'information sur l'aide financière permise selon le type d'appareil et le volume de consommation.

[...]

[61] *Considérant la preuve présentée par le Distributeur et les motifs invoqués, la Régie approuve les modifications aux textes des programmes PRC et PRRC. Elle prend acte du suivi de sa décision D-2014-077^[...], visant la révision du modèle d'attribution des aides financières du PRC et s'en déclare satisfaite.* »

(iii) Le 17 mai 2017, Énergir déposait les grilles en vigueur en réponse à une demande de renseignements (DDR) dans le cadre du rapport annuel 2016, lesquelles sont datées de mars et décembre 2016.

(iv) Le 17 mai 2017, Énergir indiquait que « [d]es travaux sont à venir pour établir les surcoûts moyens contenus aux grilles 5 et 6 » en réponse à une DDR.

(v) « [108] ***La Régie demande à Gaz Métro de présenter, dans le cadre du rapport annuel 2017, un suivi sur les résultats de l'évaluation des surcoûts moyens reliés aux grilles 5 et 6 ainsi que leur impact sur les montants d'aide financière spécifiés dans ces grilles.***

[...]

[110] *Conséquemment et considérant l'absence de surcoût pour l'aérotherme au gaz naturel versus les concurrents comparables, la Régie demande au Distributeur de présenter, dans le cadre du dossier tarifaire 2018-2019, une mise à jour des grilles d'aide financière.* » [nous soulignons]

(vi) « Afin de répondre au suivi de la décision D-2017-073, Énergir a requis les services de la firme Econoler pour notamment mettre à jour les hypothèses permettant d'établir le surcoût des appareils contenus dans les grilles G5 et G6. » [nous soulignons]

(vii) Rapport de la firme Econoler « *Analyse comparative du coût des appareils à gaz naturel et des énergies concurrentes* », daté du 28 novembre 2017.

(viii) Demande 14.1 « *Veillez préciser si Énergir a déjà modifié les grilles d'aide financière du programme PRC pour faire suite aux constats d'Econoler [présentés dans le rapport référencié en (vii)]. Si oui, veuillez fournir les dates d'application de ces modifications et justifier le fait que celles-ci n'aient pas été présentées dans le cadre d'un dossier tarifaire [...]. Sinon, veuillez confirmer qu'Énergir entend proposer ces modifications [...], dans le cadre du dossier tarifaire 2019.*

Réponse :

Énergir a effectivement modifié les grilles d'aide financière du programme PRC. La mise à jour est entrée en vigueur le 2 février 2017 et les modifications sont présentées au présent rapport annuel dans la pièce B-0092, Énergir-14, Document 6. Énergir a trouvé pertinent de procéder à la mise à jour le plus rapidement possible étant donné que les nouvelles aides financières reflètent davantage la réalité du marché, permettant ainsi de respecter les paramètres et objectifs du programme. Énergir est d'avis qu'elle était justifiée de procéder ainsi dans la mesure où elle a agi en tout respect du programme approuvé par la Régie.

Énergir ajoute que les grilles d'aide financière ont une utilité opérationnelle puisqu'elles permettent d'alléger le processus d'attribution des aides financières qui autrement seraient traitées au cas par cas. Les grilles en vigueur doivent respecter les paramètres et objectifs du programme, tout comme les aides financières versées au cas par cas qui s'ajustent en fonction du contexte réel en cours d'année. En d'autres termes, ces grilles constituent un outil d'application du programme approuvé par la Régie. » [nous soulignons]

(ix) « La proportion du PRC au cas par cas en 2016-2017 est approximativement de 26 % en nombre de dossiers, représentant près de 54 % du coût total. »

(x) « 2.6 Autres dispositions :

Gaz Métro se réserve le droit, sur approbation de la Régie, de modifier en tout temps, sans préavis, les modalités du PRC, ou d'y mettre fin. » [nous soulignons]

Demandes :

17.1 Veuillez concilier les dates suivantes concernant les grilles d'aide financière utilisées pour déterminer l'aide financière PRC dans l'approche de masse, qui représente 46 % du coût total selon la référence (ix) :

- l'entrée en vigueur de la mise à jour des grilles, le 2 février 2017 selon la référence (viii);
- les grilles en vigueur déposées le 17 mai 2017 selon la référence (iv);
- des travaux étaient à venir le 17 mai 2017, selon la référence (iii), et
- le rapport d'Econoler daté du 28 novembre 2017 selon la référence (vii) en réponse au suivi demandé à la référence (v).

Réponse :

Énergir constate qu'une erreur de date s'est glissée à la pièce indiquée en référence (viii). La date d'entrée en vigueur de la mise à jour des grilles est bien le 2 février 2018, plutôt que 2017, et ce, suite à la réception du rapport d'Econoler daté du 28 novembre 2017.

17.2 Veuillez déposer les sept grilles utilisées pour déterminer les aides financières PRC selon l'approche de masse prévues aux fins des additions à la base de tarification selon la référence (i). Pour chacune de ces grilles, veuillez présenter sous forme de tableau :

- Trois colonnes pour présenter le pourcentage du surcoût des appareils à gaz couvert par l'aide financière, selon la plage de consommation avant et après les modifications aux grilles d'aide financière ainsi que la variation;
- l'énergie concurrente (mazout ou électricité) retenue comme base de référence pour établir les surcoûts avant et après les modifications aux grilles d'aide financière.

Réponse :

Grille	Appareil	Volume (m ³)	Surcoût avant 2 février 2018 (\$)	Surcoût après 2 février 2018 (\$)	PRC avant 2 février 2018 (\$)	PRC après 2 février 2018 (\$)	PRC avant 2 février/ surcoût (%)	PRC après 2 février/ surcoût (%)	Écart PRC (%)	Énergie concurrente
2	Unité de toit	3 000	11 105	11 105	2 400	2 400	22	22	0	Électricité
2	Unité de toit	5 000	11 042	11 042	3 900	3 900	35	35	0	Électricité
2	Unité de toit	10 000	21 216	21 216	7 000	7 000	33	33	0	Électricité
2	Unité de toit	20 000	31 774	31 774	10 250	10 250	32	32	0	Électricité
2	Unité de toit	50 000	73 786	73 786	16 100	16 100	22	22	0	Électricité
3	Unité de toit	3 000	11 105	11 105	1 600	1 600	14	14	0	Électricité
3	Unité de toit	5 000	11 042	11 042	2 850	2 850	26	26	0	Électricité
3	Unité de toit	10 000	21 216	21 216	4 800	4 800	23	23	0	Électricité
3	Unité de toit	20 000	31 774	31 774	7 550	7 550	24	24	0	Électricité
3	Unité de toit	50 000	73 786	73 786	11 200	11 200	15	15	0	Électricité
4	Unité de toit	3 000	10 963	10 963	1 350	1 350	12	12	0	Électricité
4	Unité de toit	5 000	10 813	10 813	2 400	2 400	22	22	0	Électricité
4	Unité de toit	10 000	20 759	20 759	4 100	4 100	20	20	0	Électricité
4	Unité de toit	20 000	30 881	30 881	6 400	6 400	21	21	0	Électricité
4	Unité de toit	50 000	71 570	71 570	9 500	9 500	13	13	0	Électricité
2	Chaudière	3 000	4 745	4 745	2 800	2 800	59	59	0	Mazout
2	Chaudière	5 000	6 162	6 162	5 000	5 000	81	81	0	Mazout
2	Chaudière	10 000	9 638	9 638	5 950	5 950	62	62	0	Mazout
2	Chaudière	20 000	16 296	16 296	6 400	6 400	39	39	0	Mazout
2	Chaudière	50 000	33 936	33 936	6 800	6 800	20	20	0	Mazout
3	Chaudière	3 000	4 745	4 745	2 150	2 150	45	45	0	Mazout
3	Chaudière	5 000	6 162	6 162	3 000	3 000	49	49	0	Mazout
3	Chaudière	10 000	9 638	9 638	3 000	3 000	31	31	0	Mazout
3	Chaudière	20 000	16 296	16 296	3 000	3 000	18	18	0	Mazout
3	Chaudière	50 000	33 936	33 936	3 000	3 000	9	9	0	Mazout
4	Chaudière	3 000	4 745	4 745	1 850	1 850	3	39	0	Mazout
4	Chaudière	5 000	6 162	6 162	2 550	2 550	4	41	0	Mazout

Grille	Appareil	Volume (m ³)	Surcoût avant 2 février 2018 (\$)	Surcoût après 2 février 2018 (\$)	PRC avant 2 février 2018 (\$)	PRC après 2 février 2018 (\$)	PRC avant 2 février/ surcoût (%)	PRC après 2 février/ surcoût (%)	Écart PRC (%)	Énergie concurrente
4	Chaudière	10 000	9 638	9 638	2 550	2 550	2	26	0	Mazout
4	Chaudière	20 000	16 296	16 296	2 550	2 550	16	16	0	Mazout
4	Chaudière	50 000	33 936	33 936	2 550	2 550	8	8	0	Mazout
2	Générateur	3 000	6 614	6 614	2 400	2 400	36	36	0	Électricité
2	Générateur	5 000	10 581	10 581	3 900	3 900	37	37	0	Électricité
2	Générateur	10 000	21 516	21 516	5 600	5 600	26	26	0	Électricité
2	Générateur	20 000	39 657	39 657	9 250	9 250	23	23	0	Électricité
2	Générateur	50 000	94 625	94 625	17 750	17 750	19	19	0	Électricité
3	Générateur	5 000	10 581	10 581	2 500	2 500	24	24	0	Électricité
3	Générateur	10 000	21 516	21 516	3 650	3 650	17	17	0	Électricité
3	Générateur	20 000	39 657	39 657	5 000	5 000	13	13	0	Électricité
3	Générateur	50 000	94 625	94 625	7 400	7 400	8	8	0	Électricité
4	Générateur	3 000	3 644	3 644	1 450	1 450	40	40	0	Électricité
4	Générateur	5 000	3 696	3 696	2 150	2 150	58	58	0	Électricité
4	Générateur	10 000	6 621	6 621	3 100	3 100	47	47	0	Électricité
4	Générateur	20 000	9 186	9 186	4 250	4 250	46	46	0	Électricité
4	Générateur	50 000	22 177	22 177	6 300	6 300	28	28	0	Électricité
2	Aérotherme	3 000	-40	2 453	1 000	500	-2 500	20	2 480	Électricité
2	Aérotherme	6 000	-1 344	4 880	1 300	500	-97	10	107	Électricité
2	Aérotherme	14 000	-3 462	9 602	1 850	500	-53	5	58	Électricité
3	Aérotherme	3 000	-40	2 453	500	500	-1 250	20	1 270	Électricité
3	Aérotherme	6 000	-1 344	4 880	650	500	-48	10	58	Électricité
3	Aérotherme	14 000	-3 462	9 602	950	500	-27	5	32	Électricité
4	Aérotherme	3 000	-1 994	2 453	450	500	-23	20	43	Électricité
4	Aérotherme	6 000	-3 298	4 880	550	500	-17	10	27	Électricité
4	Aérotherme	14 000	-11 801	9 602	800	500	-7	5	12	Électricité
6	Chauffe-eau	3 000	n/d	4 100	750	2 400	n/d	59	n/d	Électricité
6	Chauffe-eau	5 000	n/d	5 160	1 125	3 300	n/d	64	n/d	Électricité
6	Chauffe-eau	10 000	n/d	11 758	1 750	4 500	n/d	38	n/d	Électricité
6	Make-up air	6 000	10 869	8 950	1 250	3 100	12	35	23	Électricité
6	Make-up air	10 000	14 019	10 527	1 750	3 400	12	32	20	Électricité
6	Make-up air	30 000	25 6448	15 304	2 600	3 900	1	25	24	Électricité
7	Chaudière	2 000	1 827	1 827	1 200	1 200	66	66	0	Mazout
7	Chaudière	2 000	1 827	1 827	1 200	1 200	66	66	0	Mazout
7	Générateur	2 000	5 534	5 534	1 200	1 200	22	22	0	Électricité
7	Générateur	2 000	5 534	5 534	1 200	1 200	22	22	0	Électricité

17.3 Veuillez expliquer les variations présentées en réponse à la sous-question précédente, notamment, en fonction des constats de l'étude référenciée en (vii).

Réponse :

Énergir réfère la Régie au présent dossier tarifaire à la pièce GM-I, Document 3, aux pages 6 à 9 et rappelle que la modification du surcoût est motivée par les facteurs tels que la longueur de la tuyauterie, les coûts d'évacuation, l'équivalence des puissances et les paramètres de main-d'œuvre.

- 18. Références :**
- (i) Dossier R-4024-2017, pièce [B-0195](#), p. 25, réponse à la question 12.3;
 - (ii) Dossier R-4024-2017, pièce [B-0195](#), p. 19.

Préambule :

(i) « *La proportion du PRC au cas par cas en 2016-2017 est approximativement de 26 % en nombre de dossiers, représentant près de 54 % du coût total.* »

(ii) « *10.2 Veuillez faire la liste des critères économiques ou de rentabilité utilisés pour déterminer le montant d'aide financière offert à un client dans le cadre des programmes PRC et PRRC, selon l'approche « au cas par cas ». Veuillez élaborer sur la manière dont ces critères sont appliqués. Veuillez notamment préciser si parmi ces critères, la PRI du client est considérée. Le cas échéant, veuillez indiquer le seuil considéré.*

Réponse :

Tel qu'indiqué au dossier tarifaire 2014, R-3837-2013, B-0339, Gaz Métro-7, Document 4, aux pages 10 et 11, l'approche au cas par cas exige que le calcul de l'aide financière du PRC soit adapté à la réalité du client. Ainsi, pour chaque projet soumis, la force de vente d'Énergir calcule la rentabilité du projet à l'aide d'un outil intitulé « revenu requis » qui permet de déterminer la marge de manœuvre de l'aide financière accessible. Cette information permet ensuite à la force de vente de tenir compte des particularités de chacun des cas soumis et de personnaliser l'aide financière en tenant compte des exigences économiques d'Énergir, du programme PRC et PRRC, et de la réalité du client, notamment sa PRI. » [nous soulignons]

Demandes :

18.1 Veuillez préciser la plage acceptable pour un projet analysé au cas par cas (référence (ii)) :

- de la rentabilité, analysée du point de vue du distributeur;
- de la PRI du client.

Réponse :

Pour le distributeur, la rentabilité d'un projet analysé au cas par cas doit atteindre un taux de rentabilité interne (TRI) supérieur ou égal au coût en capital prospectif (CCP).

Du point de vue de la PRI pour le client, dans le cadre d'un projet analysé au cas par cas, la plage acceptable de PRI dépend du contexte individuel de chaque client et ne peut donc pas être définie de façon chiffrée. Par contre, Énergir s'assure que l'aide financière permet l'atteinte d'une PRI juste et raisonnable en fonction du contexte du client.

- 18.2 Veuillez préciser si la force de vente dont Énergir fait référence en (ii), sont les PCGN. Si c'est le cas, veuillez expliquer si une validation par Énergir est effectuée avant de verser l'aide financière et le cas échéant, expliquer comment cette validation est faite.

Réponse :

Énergir fait référence à sa propre force de vente, soit les représentants d'Énergir.

- 18.3 Veuillez élaborer sur la possibilité de standardiser les montants d'aide financière PRC et PRRC offerts présentement selon l'approche « au cas par cas », de façon à tenir compte, par exemple, des paliers de : volume de gaz, investissement, rentabilité acceptable pour Énergir et PRI acceptables pour le client.

Réponse :

L'approche au cas par cas fait référence au fait qu'il n'existe pas de standards pour certains types de clientèle, notamment par la variabilité des volumes, des usages du gaz naturel, des équipements à installer, des coûts de construction et du niveau de rentabilité du projet, tel qu'évoqué au dossier R-3837-2013, Gaz Métro-7, Document 4, page 11. Néanmoins, Énergir s'assure toujours de respecter les balises établies par la Régie quant aux dépenses admissibles, aux revenus générés, à la rentabilité pour Énergir et de la nature juste et raisonnable pour le client de rentabiliser l'implantation de nouveaux équipements utilisant le gaz naturel.

LIEN ENTRE LES PROGRAMMES COMMERCIAUX ET LE PGEÉ

- 19. Références :**
- (i) Pièce [B-0043](#), p. 1;
 - (ii) Pièce [B-0072](#), p. 1;
 - (iii) Suivi des évaluations 2017. [Rapport d'Econoler pour le programme PE113](#), p. 21;
 - (iv) Dossier R-4024-2017, pièce B-0136 (Fichier Excel – ne peut pas être consulté);
 - (v) Dossier R-4024-2017, pièce [B-0089](#).

Préambule :

- (i) Rentabilité du plan de développement 2018-2019.
- (ii) Aditions à la base de tarification 2018-2019.
- (iii) « Plusieurs constructeurs ne sont pas au courant du programme et de l'aide financière spécifique octroyée par Gaz Métro pour l'installation des CESRC. Cela peut s'expliquer en partie par le fait que les représentants de Gaz Métro présentent généralement l'ensemble des subventions à recevoir comme un tout (incluant la subvention du PRC). » [nous soulignons]
- (iv) Rapport de suivi du programme PRC 2016-2017 (relié aux montants déboursés pendant l'année d'exercice).
- (v) Comparaison du plan de développement entre le budget et le réel 2016-2017.

Demandes :

19.1 Dans le cas où la subvention d'un programme du PGEÉ s'ajoute à la subvention d'un programme commercial :

- veuillez indiquer si les économies anticipées de l'équipement efficace sont présentées au client dès l'établissement de son contrat (référence (iii)).
- veuillez confirmer qu'Énergir tient compte de l'utilisation d'un appareil efficace dans la détermination des volumes de gaz présentés aux références (i), (ii), (iv) et (v). Sinon, veuillez expliquer.

Réponse :

Énergir précise que le client est toujours sensibilisé au fait que des économies d'énergie et de coût seront réalisées avec un équipement efficace dès l'établissement de son contrat, sans toutefois que dans tous les cas ces économies soient calculées précisément.

Énergir confirme qu'elle tient compte de l'utilisation d'appareils efficaces dans la détermination des volumes de gaz présentés aux références (i), (ii), (iv) et (v).

- 20. Références :**
- (i) Pièce [B-0043](#);
 - (ii) Pièce [B-0048](#);
 - (iii) Dossier R-3987-2016, décision [D-2017-094](#), p. 110 (référant au dossier R-3987-2016, pièce [B-0132](#), p. 17);
 - (iv) [Rapport de la Régie](#), portant sur le suivi 2017 des évaluations des programmes du PGEÉ p. 20 à 23.

Préambule :

(i) Aux lignes 35 et 38 du tableau *Rentabilité du plan de développement 2018-2019*, Énergir présente l'*Impact sur les tarifs* et le *Taux de rendement interne* (TRI) de celui-ci.

(ii) Le Distributeur présente la mise à jour des coûts évités. Il précise :

« *Énergir fait régulièrement évaluer les coûts évités par la non-livraison d'une unité de gaz naturel par des consultants externes.* » [nous soulignons]

(iii) « [395] *En comparant les économies d'énergie annuelles prévues du PGEÉ 2018-2020 avec celles du PCMR accessible sur une base annuelle, les résultats anticipés des programmes couvrent 80 % du PCMR accessible en 2017-2018 pour atteindre 88 % en 2019-2020^[...]. Gaz Métro explique cet accroissement de la couverture du PGEÉ, entre autres, par l'ajustement des paramètres de certains programmes, dont les aides financières, le développement d'un plan de communication mieux adapté à chaque programme et un plan de formation auprès des partenaires internes et externes.*

[396] *SÉ-AQLPA recommande à la Régie de se montrer très circonspecte devant l'augmentation importante que prennent les mesures de devancement dans le PTÉ du secteur résidentiel et du secteur commercial, industriel, institutionnel.* »

(iv) « [70] *Enfin, la Régie ne considère pas pertinent de modifier la méthode d'évaluation actuelle du taux d'opportunité pour ces programmes. Elle retient donc un taux d'opportunité de 67 % pour le PE113 et de 36 % pour le PE123.*

[...]

[71] *La Régie constate que les taux de pénétration des PE123 et PE212 déterminés par les évaluateurs sont de 73 % et 59 %, respectivement.*

[72] Il est possible que ces programmes aient pu influencer la pénétration des chauffe-eau à condensation au marché CII et résidentiel au Québec, comme font valoir les évaluateurs et Gaz Métro. Toutefois, la Régie se questionne sur la pertinence de maintenir des subventions pour ces programmes en efficacité énergétique, avec des taux de pénétration du marché si élevés.

[73] La Régie est d'avis que les subventions permettent de contrer les barrières du marché à la pénétration d'une nouvelle technologie plus efficace et souvent plus coûteuse. Lorsque cette technologie atteint un certain niveau de maturité, elle est adoptée naturellement, ses coûts diminuent et les subventions accordées devraient également diminuer.

[...]

[84] Bien que le PE123 ait eu une rentabilité positive proche de l'équilibre au cours des trois dernières années³⁰, le taux de pénétration si élevé des CESRC en mode combo (73 %), suggère qu'une aide financière n'est pas requise pour que la clientèle adopte cet appareil. De plus, le taux d'opportunisme est assez élevé (36 %). Sous ces conditions, la Régie ne supporte pas le changement du statut du PE123 de pilote à régulier. D'ailleurs, l'évaluateur ne fait pas des recommandations à cet égard.

[85] Par contre, la Régie note que l'évaluateur a analysé des systèmes combo plus performantes, testés avec la norme P.9, qui n'ont pas encore pénétré le marché de Gaz Métro. »

Demandes :

20.1 Veuillez déposer le(s) fichier(s) Excel permettant d'établir la rentabilité du plan de développement 2018-2019 présenté en référence (i).

Réponse :

Veuillez vous référer au fichier Excel produit à l'annexe Q-20.1.

20.2 Veuillez confirmer qu'il n'y a pas de différence entre le coût à la marge d'un m³ de gaz naturel non livré et le coût pour livrer un m³ de gaz naturel additionnel. Si non, veuillez justifier.

Réponse :

Énergir a déposé à la Régie plusieurs études portant sur les coûts évités du gaz naturel dans le cadre de la mise à jour de son PGEÉ, mais n'a jamais produit d'étude spécifique portant sur les coûts marginaux de livrer 1 m³ de gaz naturel additionnel. Le coût évité correspond aux coûts d'opportunité de ne pas consommer un m³ de gaz naturel tel que défini dans la récente étude suivante (pièce B-0048, GM-J, Document 4). La méthodologie et les intrants retenus pour l'estimation des coûts évités sont présentés dans cette étude.

- 20.3 Veuillez élaborer sur les différents éléments qui doivent être pris en considération pour l'analyse de rentabilité des programmes commerciaux et celle des programmes du PGEÉ. Veuillez expliquer, par exemple, comment les coûts associés à la capacité de transport additionnelle exigée par les ventes additionnelles sont pris en compte.

Réponse :

Énergir réfère à l'analyse détaillée de la rentabilité des programmes et des volets du PGEÉ présentée au document B-0143, GM-J, Document 3, page 8, ainsi qu'au Tableau B-2 de l'annexe B.

Par ailleurs, Énergir souligne que les programmes commerciaux PRC et PRRC ont été approuvés par la Régie (D-2014-077) sur la base d'objectifs et de paramètres présentés lors de la Cause tarifaire 2014 (R-3837-2013, Gaz Métro-7, Document 4). De surcroît, Énergir s'assure que les projets et ventes impliquant des aides financières PRC et PRRC soient rentables du point de vue du distributeur (atteignent un TRI supérieur au CCP) et du point de vue des clients.

- 20.4 Veuillez confirmer qu'Énergir dispose d'une plus grande marge de manœuvre pour justifier ses investissements pour le raccordement de nouveaux clients ou pour justifier des subventions comme celles des PRC et PRRC si les clients concernés ont une plus grande consommation de gaz naturel et donc si ceux-ci utilisent des équipements moins efficaces.

Réponse :

Les clients ayant une plus grande consommation génèrent des revenus de distribution plus importants et donc une plus grande marge de manœuvre pour fin d'investissements, qu'ils soient pour le raccordement au réseau ou de subventions. Cependant, Énergir rappelle que l'approche préconisée vise à encourager le branchement du plus grand nombre de clients avec des équipements efficaces.

- 20.5 Veuillez présenter l'impact pour le plan de développement d'Énergir, d'une part, et sur son PGEÉ, d'autre part, de considérer, comme situation de référence, la consommation unitaire et l'efficacité énergétique associées aux équipements représentatifs de la majorité des ventes présentes (tels que le montrent les exemples en référence (iv)) ou de ce qui constitue la majeure partie du parc d'équipements déjà installé (tel que le suggèrent les hauts taux de pénétration cités en référence (iv) et le haut taux de réalisation du PTE en référence (iii)).

Réponse :

La consommation unitaire utilisée pour le plan de développement est établie par marché selon l'historique de vente et l'évolution tendancielle. Comme l'historique de vente tient déjà compte des clients utilisant des appareils à haute efficacité, la prévision est basée également sur la représentation des équipements utilisés. De plus, l'évolution tendancielle tient compte des parts plus importantes prévues des appareils efficaces et d'autres efforts en efficacité énergétique.

Pour le PGEÉ, la situation de référence doit considérer la situation qui existerait en l'absence du programme. Le fait de considérer la consommation unitaire et l'efficacité énergétique associées aux équipements représentatifs de la majorité des ventes, elles-mêmes influencées par les aides financières des programmes du PGEÉ, amènerait un biais important en surévaluant la situation de référence et en réduisant, par le fait même, les économies attribuables à un volet ou un programme du PGEÉ.

RABAIS CHAUFFEZ BLEU

- 21. Références :**
- (i) <https://www.energir.com/fr/residentiel/subventions/nouveaux-clients/chaudiere-a-eau-chaude/>;
 - (ii) <https://www.energir.com/fr/residentiel/subventions/nouveaux-clients/>.

Préambule :

(i) Énergir offre à ses nouveaux clients du secteur résidentiel, pour l'achat et l'installation d'une *Chaudière à eau chaude* :

- Un rabais de bienvenue de **1 400 \$** (PRC);
- Un rabais additionnel Chauffez bleu :

« Vous chauffez au mazout? Énergir vous offre de plus le rabais *Chauffez bleu* de **2 000 \$** afin de convertir votre appareil de chauffage au mazout par un nouveau à gaz naturel. Un bon choix pour vous et pour l'environnement ».

Offert entre le 1er février 2018 et le 25 mai 2018.

- Une subvention additionnelle en choisissant la chaudière à condensation (**900 \$** pour des appareils efficaces).

(ii) La subvention *Chauffez-bleu* pour les nouveaux clients résidentiels d'Énergir est disponible entre le 1^{er} février et le 25 mai 2018 pour les appareils suivants :

- Chaudière à eau chaude (PRC + *Chauffez bleu* + PGEÉ);
- Chauffage à air chaud (PRC + PGEÉ);
- Chauffe-eau (PRC + *Chauffez bleu* + PGEÉ).

Demande :

21.1 Veuillez confirmer que le rabais additionnel « *Chauffez-bleu* » est le programme CASEP. Si oui, veuillez expliquer pourquoi il est offert seulement entre le 1^{er} février 2018 et le 25 mai 2018. Sinon, veuillez préciser.

Réponse :

Énergir confirme que le rabais « *Chauffez-bleu* » provient du CASEP. Il est offert de manière annuelle à un montant de 1 275 \$, mais est bonifié entre le 1^{er} février et le 25 mai 2018 au montant de 2 000 \$ pour inciter davantage le client à se convertir dans des moments clés.

Achats en gaz naturel renouvelable - Ville de Saint-Hyacinthe
du 1^{er} décembre 2017 au 31 mars 2018

Date	Quantités injectées	Quantités injectées	Achats GNR	Achats GNR
	(GJ)	m ³	(GJ)	m ³
2017-12-01	0	0	0	0
2017-12-02	0	0	0	0
2017-12-03	0	0	0	0
2017-12-04	372	9 818	272	7 179
2017-12-05	117	3 088	17	449
2017-12-06	370	9 765	270	7 126
2017-12-07	407	10 742	307	8 102
2017-12-08	343	9 053	243	6 413
2017-12-09	355	9 369	255	6 730
2017-12-10	361	9 528	261	6 888
2017-12-11	358	9 448	258	6 809
2017-12-12	314	8 287	214	5 648
2017-12-13	170	4 487	70	1 847
2017-12-14	114	3 009	14	369
2017-12-15	256	6 756	156	4 117
2017-12-16	326	8 604	226	5 965
2017-12-17	70	1 847	0	0
2017-12-18	0	0	0	0
2017-12-19	52	1 372	0	0
2017-12-20	20	528	0	0
2017-12-21	29	765	0	0
2017-12-22	0	0	0	0
2017-12-23	0	0	0	0
2017-12-24	0	0	0	0
2017-12-25	0	0	0	0
2017-12-26	0	0	0	0
2017-12-27	0	0	0	0
2017-12-28	0	0	0	0
2017-12-29	0	0	0	0
2017-12-30	0	0	0	0
2017-12-31	0	0	0	0

Date	Quantités injectées	Quantités injectées	Achats GNR	Achats GNR
	(GJ)	m ³	(GJ)	m ³
2018-01-01	0	0	0	0
2018-01-02	0	0	0	0
2018-01-03	0	0	0	0
2018-01-04	0	0	0	0
2018-01-05	0	0	0	0
2018-01-06	0	0	0	0
2018-01-07	0	0	0	0
2018-01-08	3	79	3	79
2018-01-09	0	0	0	0
2018-01-10	105	2 771	105	2 771
2018-01-11	66	1 742	66	1 742
2018-01-12	0	0	0	0
2018-01-13	0	0	0	0
2018-01-14	0	0	0	0
2018-01-15	0	0	0	0
2018-01-16	148	3 906	148	3 906
2018-01-17	8	211	8	211
2018-01-18	21	554	21	554
2018-01-19	348	9 184	348	9 184
2018-01-20	307	8 102	307	8 102
2018-01-21	312	8 234	312	8 234
2018-01-22	132	3 484	132	3 484
2018-01-23	203	5 358	203	5 358
2018-01-24	325	8 577	325	8 577
2018-01-25	335	8 841	335	8 841
2018-01-26	391	10 319	391	10 319
2018-01-27	158	4 170	158	4 170
2018-01-28	376	9 923	376	9 923
2018-01-29	392	10 346	392	10 346
2018-01-30	288	7 601	288	7 601
2018-01-31	337	8 894	337	8 894
2018-02-01	263	6 941	163	4 302
2018-02-02	377	9 950	277	7 311
2018-02-03	310	8 182	210	5 542
2018-02-04	164	4 328	64	1 688
2018-02-05	340	8 973	240	6 334
2018-02-06	381	10 055	281	7 416
2018-02-07	52	1 372	0	0
2018-02-08	0	0	0	0
2018-02-09	0	0	0	0
2018-02-10	0	0	0	0
2018-02-11	0	0	0	0
2018-02-12	0	0	0	0
2018-02-13	0	0	0	0
2018-02-14	0	0	0	0
2018-02-15	0	0	0	0

Date	Quantités injectées	Quantités injectées	Achats GNR	Achats GNR
	(GJ)	m ³	(GJ)	m ³
2018-02-16	0	0	0	0
2018-02-17	0	0	0	0
2018-02-18	0	0	0	0
2018-02-19	0	0	0	0
2018-02-20	0	0	0	0
2018-02-21	0	0	0	0
2018-02-22	0	0	0	0
2018-02-23	0	0	0	0
2018-02-24	0	0	0	0
2018-02-25	0	0	0	0
2018-02-26	0	0	0	0
2018-02-27	16	422	0	0
2018-02-28	168	4 434	68	1 795
2018-03-01	240	6 334	240	6 334
2018-03-02	409	10 794	409	10 794
2018-03-03	204	5 384	204	5 384
2018-03-04	12	317	12	317
2018-03-05	346	9 132	346	9 132
2018-03-06	323	8 525	323	8 525
2018-03-07	319	8 419	319	8 419
2018-03-08	387	10 214	387	10 214
2018-03-09	381	10 055	381	10 055
2018-03-10	127	3 352	127	3 352
2018-03-11	398	10 504	398	10 504
2018-03-12	387	10 214	387	10 214
2018-03-13	9	238	9	238
2018-03-14	0	0	0	0
2018-03-15	338	8 921	338	8 921
2018-03-16	280	7 390	280	7 390
2018-03-17	205	5 410	205	5 410
2018-03-18	403	10 636	403	10 636
2018-03-19	135	3 563	135	3 563
2018-03-20	240	6 334	240	6 334
2018-03-21	231	6 097	231	6 097
2018-03-22	355	9 369	355	9 369
2018-03-23	377	9 950	377	9 950
2018-03-24	356	9 396	356	9 396
2018-03-25	335	8 841	335	8 841
2018-03-26	159	4 196	159	4 196
2018-03-27	388	10 240	388	10 240
2018-03-28	45	1 188	45	1 188
2018-03-29	398	10 504	398	10 504
2018-03-30	178	4 698	178	4 698
2018-03-31	190	5 015	190	5 015

Note : Le rapport commence au 1^{er} décembre 2017, date de début des achats de GNR - Ville de Saint-Hyacinthe.

Annexe Q-20.1

Cette annexe est un fichier Excel déposé séparément.